

## II. Fonctionnement du système international de contrôle des drogues

### A. État des adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

#### Convention unique sur les stupéfiants de 1961

84. À la date du 1<sup>er</sup> novembre 2001, les États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>36</sup>, ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>37</sup>, étaient au nombre de 175, dont 167 étaient parties à la Convention sous sa forme modifiée. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2000<sup>38</sup>, l'Albanie, Djibouti, la République centrafricaine et la Yougoslavie sont devenues parties à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, et le Bélarus, la Turquie et l'Ukraine sont devenues parties au Protocole de 1972.

85. L'Afghanistan, l'Algérie, le Maroc, le Myanmar, le Nicaragua, la République démocratique populaire lao, la République islamique d'Iran et le Tchad sont parties à la Convention de 1961, mais seulement sous sa forme non modifiée. L'Organe constate que le Parlement iranien a ratifié le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961<sup>39</sup>, et compte que les instruments de ratification seront déposés prochainement. Il prie instamment tous les États concernés de prendre rapidement des mesures pour adhérer au Protocole de 1972 ou pour le ratifier sans plus tarder.

86. Sur les 16 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1961, 4 se trouvent en Afrique, 3 dans les Amériques, 3 en Asie, 1 en Europe et 5 en Océanie. Parmi ces États, l'Andorre, le Belize, le Bhoutan, le Guyana et Saint-Vincent-et-les Grenadines sont parties au traité international relatif au contrôle des drogues le plus récent, à savoir la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Le Guyana est aussi partie à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. L'Organe rappelle aux gouvernements de ces États que l'application de la Convention de 1988 ne peut être assurée sans une adhésion aux autres traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

#### Convention de 1971 sur les substances psychotropes

87. À la date du 1<sup>er</sup> novembre 2001, 169 États étaient parties à la Convention de 1971. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2000, Djibouti, les Maldives, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin et la Yougoslavie sont devenues parties à la Convention de 1971.

88. Sur les 22 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1971, 5 se trouvent en Afrique, 5 dans les Amériques, 4 en Asie, 2 en Europe et 6 en Océanie. Certains d'entre eux, à savoir le Belize, le Bhoutan, Haïti, le Honduras, le Népal, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines, sont déjà parties à la Convention de 1988. L'Organe demande à nouveau aux États concernés d'appliquer les dispositions de la Convention de 1971 et de devenir parties à cette convention dans les meilleurs délais.

#### Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

89. Six États sont devenus parties à la Convention de 1988 depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2000, à savoir l'Albanie, Djibouti, le Koweït, Maurice, la République centrafricaine et la Yougoslavie. À la date du 1<sup>er</sup> novembre 2001, 162 États au total, soit 85 % de l'ensemble des pays du monde, et la Communauté européenne<sup>40</sup> étaient parties à la Convention de 1988.

90. L'Organe note avec satisfaction que le nombre des États qui ont entrepris d'adhérer à la Convention de 1988 et d'en appliquer les dispositions n'a cessé d'augmenter. Sur les 29 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988, 10 se trouvent en Afrique, 6 en Asie, 3 en Europe et 10 en Océanie. L'Organe prie de nouveau tous ces États de prendre les mesures nécessaires en vue d'adhérer à la Convention de 1988 dans les meilleurs délais.

## B. Coopération avec les gouvernements

### Rapports à l'Organe

#### *Rapports sur les stupéfiants et les substances psychotropes*

91. Dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu des Conventions de 1961 et de 1971, l'Organe maintient un dialogue permanent avec les gouvernements. Les données statistiques et les autres informations qu'il reçoit de ceux-ci lui servent à procéder à des analyses de la fabrication et du commerce licites des stupéfiants et des substances psychotropes dans le monde et à déterminer ainsi si les gouvernements respectent scrupuleusement les dispositions des conventions leur faisant obligation de limiter aux seules fins médicales et scientifiques la fabrication, le commerce, la distribution et l'utilisation licites de ces substances, tout en veillant à ce qu'elles soient disponibles pour les malades.

92. Au 1<sup>er</sup> novembre 2001, 161 États et territoires au total, soit 77 % des 209 États et territoires concernés, avaient communiqué à l'Organe des statistiques annuelles sur les stupéfiants pour 2000, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention de 1961. En outre, 186 États et territoires au total, soit 89 % des 209 États et territoires concernés, ont communiqué des statistiques trimestrielles sur les importations et les exportations de stupéfiants pour 2000, mais 41 d'entre eux n'ont communiqué que des données partielles sur les échanges internationaux. Le nombre des rapports pour 2000 reçus en 2001 est supérieur à celui des rapports pour 1999 reçus à la même époque de l'année 2000, puisque l'Organe avait alors reçu des statistiques annuelles de 134 États et territoires et des statistiques trimestrielles de 176 États et territoires.

93. L'Organe constate avec satisfaction que certains États et territoires, notamment Gibraltar, les Îles Marshall, le Mali et le Sénégal, ont fait des progrès en 2001 en ce qui concerne la communication de données concernant les stupéfiants. S'il est vrai que la majorité des États ont régulièrement présenté des rapports statistiques, quelques États parties à la Convention de 1961 ne se sont pas acquittés depuis plusieurs années des obligations qui leur incombent en la matière. L'Organe a contacté à maintes reprises les gouvernements concernés et leur a demandé

instamment de prendre toutes les mesures voulues pour communiquer régulièrement les informations requises. L'Organe continue à suivre de près la situation dans ces États et envisagera de nouvelles mesures pour veiller à ce qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent.

94. Les données statistiques sur les stupéfiants fournies par les États sont importantes pour permettre à l'Organe d'analyser la disponibilité des stupéfiants à des fins médicales et pour essayer d'équilibrer l'offre et la demande de matières premières opiacées. Pour cette analyse, l'Organe doit recevoir en temps voulu des États et territoires des informations statistiques complètes et fiables. Ces dernières années, les données statistiques fournies par les pays qui sont d'importants producteurs, fabricants, exportateurs, importateurs ou utilisateurs de stupéfiants, comme l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Inde, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse et la Turquie, ont généralement été précises. Certains de ces États, notamment l'Inde, l'Italie et le Royaume-Uni, devront cependant améliorer encore la qualité de leurs rapports. En 2001, l'Australie, l'Inde et le Japon ont présenté leurs rapports annuels avec beaucoup de retard et l'Inde a fourni des informations incomplètes. Ces trois États avaient également eu des difficultés à remettre leurs rapports en temps voulu les années précédentes. L'Organe tient à rappeler aux États concernés l'obligation qui leur incombe, en vertu des traités, de présenter leurs rapports annuels sur tous les stupéfiants au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle qui est considérée. Tous les États qui connaissent des difficultés semblables devraient aussi prendre les mesures voulues de manière à s'acquitter pleinement et à temps, à l'avenir, des obligations qui leur incombent en la matière.

95. Les retards affectant la présentation des rapports sur les substances psychotropes par certains pays qui sont de gros fabricants et exportateurs préoccupent également l'Organe. Ainsi, la présentation tardive des données par le Brésil et le Japon a empêché l'Organe de contrôler efficacement les échanges internationaux de ces substances. En particulier, l'Organe prie de nouveau instamment le Gouvernement brésilien de lui communiquer sans plus tarder les informations requises.

96. Au 1<sup>er</sup> novembre 2001, 145 États et territoires au total, soit 69 % des 209 États et territoires concernés,

avaient communiqué à l'Organe des rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes pour 2000, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention de 1971. Le nombre de rapports reçus pour 2000 est légèrement supérieur à celui des rapports reçus pour 1999 à la même époque de l'année. Ces dernières années, le nombre des États et territoires ayant soumis des rapports statistiques annuels à l'Organe s'élevait à environ 170.

97. La coopération de certains États laisse à désirer. L'Afrique et l'Océanie comptent toujours un grand nombre d'États qui ne présentent pas régulièrement de rapports. Ces dernières années, plus d'un tiers des États de ces régions n'ont pas présenté de rapports statistiques annuels. L'Organe constate en revanche avec satisfaction que certains États d'Afrique (notamment le Burundi, Djibouti, la Zambie et le Zimbabwe) et d'autres en Océanie (notamment les Îles Marshall et Samoa) ont fait des progrès en ce qui concerne la communication de données sur les substances psychotropes. D'autres États, tels que le Belize, la Géorgie, le Népal et l'Uruguay, ont fourni des rapports statistiques à l'Organe en 2000 alors qu'ils ne l'avaient pas fait depuis plusieurs années.

98. Le mouvement des stupéfiants et des substances psychotropes, d'un pays à l'autre ou à l'intérieur d'un même pays, est suivi en permanence par l'Organe de manière à pouvoir détecter toute défaillance éventuelle des mécanismes de contrôle, notamment celles qui pourraient faciliter le détournement de stupéfiants des circuits licites vers les circuits illicites. L'Organe a contacté de nombreux États en raison des disparités et des écarts que leurs rapports laissaient apparaître. Les États concernés devraient rechercher attentivement les sources de ces disparités éventuelles, en vue de faire en sorte que les personnes et les sociétés habilitées à exercer des activités dans lesquelles des stupéfiants et des substances psychotropes sont impliqués fournissent des rapports fiables en temps voulu, comme l'exigent les Conventions de 1961 et de 1971, et afin d'empêcher tout détournement à des fins illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes.

#### *Rapports sur les précurseurs*

99. La communication d'informations sur les substances fréquemment utilisées pour fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes est une obligation en vertu de l'article 12

de la Convention de 1988. Au 1<sup>er</sup> novembre 2001, 116 États et territoires au total et la Communauté européenne (au nom de ses 15 États membres) avaient fourni ces informations pour 2000 – soit 55 % des États parties et 29 % des États non parties à la Convention de 1988; les pourcentages en 2001 étaient donc analogues à ceux de 2000.

100. L'Organe note que la Mauritanie, qui est partie à la Convention de 1988, s'est conformée à ses obligations en présentant pour la première fois les informations annuelles requises en vertu de ladite convention pour 2000. Six États parties à la Convention de 1988 ont communiqué des informations pour 2000, alors qu'ils ne l'avaient pas fait depuis au moins trois ans. Parmi ces États parties, l'Azerbaïdjan, Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Uruguay ont fourni des informations sur le commerce licite par le biais du formulaire D, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988, tandis que le Togo n'a fait état ni de saisies ni de commerce licite de substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988; quant à l'Afghanistan, les autorités des Taliban ont aussi présenté le formulaire D, mais n'ont signalé ni saisies ni commerce licite des substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988. L'Organe s'inquiète de ce que neuf États parties à la Convention de 1988 ne lui aient toujours pas communiqué d'informations.

101. L'Organe est également préoccupé par le fait que quelque 25 États parties à la Convention de 1988 n'ont communiqué aucune information depuis au moins trois années consécutives. Il prie instamment ces États parties de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, en vertu de la Convention de 1988, de fournir les informations requises.

102. En ce qui concerne le commerce licite, il est demandé aux gouvernements, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, de communiquer des données sur le commerce et les utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, ainsi que sur les besoins licites en la matière. Ces données sont fournies à titre volontaire et sont considérées par l'Organe comme confidentielles, si les gouvernements le demandent. Davantage de détournements de produits chimiques précurseurs ont pu être empêchés grâce à ces informations, qui permettent de mieux connaître

maintenant les caractéristiques des échanges commerciaux internationaux dont ces produits font l'objet, et de repérer plus facilement les transactions inhabituelles ou suspectes.

103. Pratiquement tous les États et territoires qui sont de gros fabricants, exportateurs et importateurs ont communiqué des données sur le commerce licite pour 2000. Étant donné que les trafiquants utilisent des itinéraires de plus en plus diversifiés pour détourner les précurseurs vers les zones de fabrication illicite de drogues, il est important que l'Organe dispose d'informations complètes pour toutes les régions du monde. Au total, 85 États et territoires ont fourni des données à ce sujet pour 2000, soit un chiffre analogue à celui pour 1999. L'Organe note avec satisfaction que l'Autriche, l'Azerbaïdjan, Cuba, le Myanmar, le Paraguay, Singapour et la Zambie ont soit communiqué les données requises pour la première fois, soit fourni des informations plus complètes.

104. Entre 1999 et 2001, la quantité d'informations disponibles sur le commerce mondial d'anhydride acétique et de permanganate de potassium, substances utilisées pour la fabrication illicite de l'héroïne et de la cocaïne, respectivement, a régulièrement augmenté, en grande partie grâce aux programmes de suivi international mis en place pour ces substances. Depuis que le contrôle du commerce international d'anhydride acétique a été instauré, en mars 2001, dans le cadre de l'Opération "Topaz"<sup>41</sup>, l'Organe reçoit des informations supplémentaires de certains États qui n'avaient jusqu'alors communiqué aucune donnée sur le commerce de cette substance. De même, on obtient de plus en plus de renseignements sur le commerce international licite de permanganate de potassium depuis la mise en place de l'Opération "Purple"<sup>42</sup> en 1999. Au fur et à mesure qu'un tableau plus complet du commerce mondial de ces substances se dessine, l'Organe est mieux à même d'aider les gouvernements à reconnaître les tentatives de détournement de ces substances et à y faire face.

105. Sachant que l'abus de stimulants de type amphétamine, en particulier la MDMA (ecstasy), est de plus en plus répandu, l'Organe se félicite qu'un certain nombre d'États continuent à signaler leurs exportations des produits chimiques précurseurs en cause – isosafrole, pipéronal, 1-phényl-2-propanone, acide phénylacétique, safrole et 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P) – et qu'en 2001, certains

aient communiqué des informations détaillées sur les importations de ces substances pour la première fois. L'Organe invite tous les États qui font le commerce de ces substances à fournir ces renseignements à l'avenir.

#### *Évaluations des besoins en stupéfiants*

106. L'Organe tient à rappeler à tous les gouvernements que le régime des évaluations doit impérativement être appliqué partout pour que le système de contrôle des stupéfiants fonctionne efficacement. L'absence d'évaluations nationales exactes dénote souvent des lacunes dans les mécanismes nationaux de contrôle. Sans un suivi et une connaissance appropriés des besoins effectifs en stupéfiants, il se peut que des drogues soient commercialisées dans un pays en quantité supérieure aux besoins médicaux, et risquent donc d'être détournées vers les circuits illicites ou utilisées à mauvais escient.

107. Au 1<sup>er</sup> novembre 2001, 166 États et territoires avaient communiqué des évaluations annuelles concernant leurs besoins en stupéfiants pour 2002, soit 79 % du nombre total d'États et de territoires tenus de le faire. Malgré les rappels, 43 États et territoires n'ont pas fait parvenir leurs évaluations et l'Organe a dû lui-même établir celles-ci à leur place conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1961. Comme les années précédentes, l'Afrique était la région où le pourcentage d'États n'ayant pas communiqué d'évaluations était le plus élevé (20 États, soit 36 % de l'ensemble des États et territoires de la région).

108. L'Organe encourage tous les États et territoires pour lesquels il a établi des évaluations pour 2002 à examiner celles-ci soigneusement et, au besoin, à les modifier. Il convient de noter que, pour ses calculs, l'Organe s'est fondé sur les dernières évaluations communiquées par les États et territoires concernés, qu'il a toutefois minorées, dans la plupart des cas, d'un certain pourcentage de manière à prévenir les détournements. Les États et territoires qui n'ont pas établi d'évaluations exactes risquent d'avoir du mal à importer à temps des stupéfiants dans les quantités requises pour subvenir à leurs besoins médicaux. L'Organe demande donc instamment aux États et territoires concernés de prendre toutes les mesures nécessaires pour évaluer correctement leurs besoins en stupéfiants et pour pouvoir lui communiquer les

résultats ainsi obtenus en temps voulu. L'Organe est disposé à aider ces États et territoires en leur fournissant des explications et des matériels de formation sur les dispositions de la Convention de 1961 relatives au régime des évaluations.

109. L'Organe examine les évaluations reçues des États, y compris les évaluations supplémentaires, en vue d'assurer l'approvisionnement en stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques. Dans de nombreux cas, il se met en rapport avec les États avant de confirmer leurs évaluations lorsqu'il a besoin de précisions supplémentaires pour s'assurer que ces évaluations correspondent aux besoins réels. La plupart des États répondent rapidement. L'Organe invite les autorités de la Fédération de Russie, de l'Italie, de la Pologne et du Royaume-Uni à coopérer davantage avec lui dans ce domaine et à répondre rapidement à ses demandes d'éclaircissements concernant l'exactitude de leurs évaluations.

110. L'Organe note avec satisfaction que la Guinée, Montserrat, la République centrafricaine, le Tadjikistan, le Tchad et Tristan da Cunha, qui n'avaient pas fourni d'évaluations pour 2001, ont communiqué leurs propres évaluations de leurs besoins en stupéfiants pour 2002.

111. Seuls 47 États ont communiqué leurs évaluations pour 2002 avant le 30 juin 2001, soit le délai fixé par l'Organe. Ce dernier constate avec inquiétude qu'un certain nombre d'États, y compris des pays développés disposant depuis longtemps de mécanismes de collecte d'informations sur leurs besoins en stupéfiants à des fins médicales, tels que l'Australie, les États-Unis et le Japon, ont ces dernières années communiqué leurs évaluations bien après le 30 juin. Ces retards rendent difficile le travail d'analyse de l'Organe. Tous les États sont priés de respecter, à l'avenir, les délais fixés pour la soumission des évaluations.

112. L'Organe note avec satisfaction que le nombre d'évaluations supplémentaires communiquées par les États conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de 1961 continue de diminuer. Le nombre d'évaluations supplémentaires fournies chaque année à l'Organe est tombé en effet de 700 environ au milieu des années 90 à moins de 300 en 2000 et à moins de 250 en 2001. Cette diminution confirme que les évaluations communiquées par les États sont de meilleure qualité. L'Organe demande de nouveau instamment à tous les États de calculer leurs besoins

annuels en stupéfiants le plus précisément possible et de ne présenter des évaluations supplémentaires qu'en cas d'imprévu.

*Évaluations des besoins en substances psychotropes*

113. Les gouvernements ont communiqué à l'Organe des évaluations concernant leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques (évaluations simplifiées) conformément à la résolution 1981/7 du Conseil économique et social pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 et conformément à la résolution 1991/44 du Conseil pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV de cette même convention. Conformément à la résolution 1996/30 du Conseil, l'Organe établit des évaluations pour les pays qui n'ont pas communiqué et les fait parvenir aux autorités compétentes de tous les États et territoires, celles-ci étant tenues de s'y reporter lorsqu'elles sont appelées à approuver l'exportation de substances psychotropes.

114. Contrairement à ce qui est le cas pour les stupéfiants, les évaluations des besoins en substances psychotropes communiquées par les États et territoires n'ont pas besoin d'être confirmées par l'Organe et sont réputées valides jusqu'à ce que ce dernier reçoive de nouvelles évaluations. Les gouvernements peuvent à tout moment informer l'Organe de leur décision de modifier leurs évaluations. Depuis janvier 1999, soit la dernière fois où les gouvernements ont été officiellement invités à communiquer des évaluations, 123 d'entre eux ont fait parvenir des modifications pour une ou plusieurs substances.

115. Au 1<sup>er</sup> novembre 2001, tous les États et territoires, à l'exception de 11 qui n'avaient pas encore confirmé les évaluations précédemment établies par l'Organe, avaient fait parvenir à ce dernier des évaluations de leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales. Ces 11 pays sont les suivants: Burundi, Cameroun, Comores, Djibouti, Îles Salomon, Libéria, Mauritanie, Niger, Seychelles, Sierra Leone et Somalie. L'Organe note avec satisfaction que huit pays et un territoire (Arménie, Belize, Bermudes, Congo, Gabon, Guinée, Haïti, République-Unie de Tanzanie et Rwanda) ont communiqué pour la première fois leurs évaluations concernant les substances psychotropes.

116. L'Organe s'inquiète du fait que de nombreux États et territoires n'ont pas mis à jour leurs évaluations depuis plusieurs années. Il se peut que ces évaluations ne reflètent plus leurs besoins réels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques. Dans les cas où les évaluations sont inférieures aux besoins légitimes effectifs, l'importation de substances psychotropes répondant à un besoin urgent à des fins médicales et scientifiques dans un pays peut être retardée en raison de la nécessité de vérifier la légitimité de la demande d'importation. Si les évaluations sont sensiblement supérieures aux besoins légitimes effectifs, il y a davantage de risques que des substances psychotropes soient détournées vers les circuits illicites. L'Organe invite tous les gouvernements à veiller à ce que leurs évaluations soient mises à jour régulièrement et à le tenir informé de toute modification.

### C. Prévention du détournement vers les circuits illicites

#### Stupéfiants

##### *Détournement du commerce international*

117. Tout comme les années précédentes, aucun cas de détournement de stupéfiants du commerce international licite vers les circuits illicites n'a été détecté en 2001, malgré les quantités importantes de substances concernées et le nombre élevé de transactions réalisées. Cette prévention efficace des détournements résulte de l'application par les gouvernements, en coopération avec l'Organe, de mesures de contrôle strictes concernant ces substances, conformément aux dispositions de la Convention de 1961 et, notamment, de l'application du régime des évaluations et du système d'autorisation des importations et des exportations.

##### *Détournement des circuits locaux de distribution*

118. Des informations sur des détournements de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants à partir des circuits licites de distribution ont été reçues de plusieurs pays. Il semble toutefois que les cas de détournements ne soient pas tous signalés, en particulier lorsqu'ils portent sur des préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961 qui échappent à certaines mesures de contrôle.

119. Ces dernières années, plusieurs gouvernements ont signalé le détournement et l'abus de préparations contenant de la codéine. En Égypte, les autorités ont stoppé en 2001 la fabrication de préparations contre la toux contenant de la codéine pour en limiter le détournement et l'abus. En République islamique d'Iran, des préparations contenant cette substance ont été détournées des circuits licites de distribution vers des marchés parallèles. Le Canada a signalé une augmentation des vols d'opiacés, en particulier de codéine, ainsi que des cas de falsification d'ordonnances prescrivant ces substances.

120. L'offre croissante de stupéfiants pour les besoins médicaux légitimes dans certains pays peut augmenter le risque non seulement de détournement des circuits locaux de distribution, mais aussi d'abus. Aux États-Unis, par exemple, les données pour 2000 recueillies par le réseau d'alerte en matière d'abus de drogues (DAWN) confirment que l'hydrocodone et l'oxycodone figurent parmi les produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle international dont l'abus est le plus fréquent; ces produits étaient mentionnés dans les cas d'urgence aussi souvent que les benzodiazépines. Le détournement et l'abus de ces substances aux États-Unis s'expliquent par le fait que leur offre à des fins médicales progresse rapidement, notamment parce qu'elles font l'objet de campagnes de publicité agressives.

121. Certains stupéfiants risquent davantage d'être consommés abusivement lorsqu'ils sont disponibles sous de nouvelles formes pharmaceutiques plus susceptibles d'abus. C'était le cas des comprimés à libération lente fortement dosés en oxycodone introduits sur le marché américain en 2000. Les toxicomanes tentent de contourner l'effet retard des comprimés en les mâchant ou en les écrasant. Une fois écrasés, les comprimés sont inhalés ou dissous dans de l'eau puis injectés. Les principales méthodes de détournement de ces substances passent par le recours à des médecins complaisants<sup>43</sup>, par des prescriptions frauduleuses et par des vols dans les pharmacies.

122. L'Organe note que les autorités américaines appliquent actuellement une stratégie multidimensionnelle pour s'attaquer au problème du détournement et de l'abus d'oxycodone. Cette stratégie consiste notamment à mieux coopérer avec l'industrie pharmaceutique, à améliorer l'étiquetage des

emballages de comprimés d'oxycodone pour ce qui est des avertissements et des précautions d'emploi, à sensibiliser les prestataires de soins et à alourdir les peines dont est passible la distribution illégale de cette substance. L'Organe invite tous les gouvernements à suivre de près les cas de détournement et d'abus de stupéfiants contenus dans des préparations à libération lente et à lutter contre l'usage illicite de ces préparations, en collaboration avec l'industrie pharmaceutique et les professionnels de la santé.

123. Des cas de détournement et d'abus d'opioïdes, en particulier de méthadone, prescrits dans le cadre de traitements de substitution ont été constatés dans plusieurs pays. L'Organe prie tous les gouvernements qui autorisent l'utilisation d'opioïdes à cette fin de prendre les mesures nécessaires pour en prévenir le détournement, par exemple en plaçant l'administration de ces substances sous contrôle, en réduisant la durée des prescriptions et en consignait sur un registre central tous les opioïdes prescrits à des fins thérapeutiques.

124. L'Organe invite tous les gouvernements à faire en sorte que les autorités nationales s'échangent rapidement des informations sur les détournements, les saisies, l'abus et le trafic de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants. Tous les pays devraient fournir à leurs services de détection et de répression les renseignements, la formation et les moyens techniques nécessaires afin que ces derniers soient mieux à même de détecter ces produits sur le marché illicite et lors de tentatives de contrebande.

125. L'Organe rappelle à tous les gouvernements que des informations sur les saisies de stupéfiants, y compris de stupéfiants contenus dans des produits pharmaceutiques, doivent lui être communiquées annuellement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention de 1961. Les gouvernements doivent également communiquer des informations concernant le trafic de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes au Secrétaire général et, s'il y a lieu, aux organisations internationales intéressées, telles qu'Interpol ou l'Organisation mondiale des douanes.

## Substances psychotropes

### *Détournement du commerce international*

126. Le commerce international licite des substances psychotropes inscrites au Tableau I de la Convention de 1971 s'est limité à des transactions ponctuelles ne portant que sur quelques grammes. Aucun cas de détournement de ces substances du commerce international licite n'a été signalé. Grâce à la vigilance particulière des autorités vis-à-vis des transactions commerciales portant sur des substances inscrites au Tableau I, les tentatives de détournement peuvent être aisément détectées. Ainsi, en décembre 2000, l'attention des autorités allemandes compétentes a été appelée sur une tentative de détournement de méthylènedioxyamphétamine (MDA) à la suite d'une demande présentée par une entreprise en République populaire démocratique de Corée en vue de l'exportation annuelle de quelque 2 000 à 10 000 kg de MDA. L'entreprise prétendait que la licence spéciale d'importation prévue par l'article 7 de la Convention de 1971 serait délivrée par le Ministère de la santé de la République populaire démocratique de Corée. Une entreprise allemande avait refusé cette transaction qui aurait contrevenu à la législation allemande. L'Organe a été informé par les autorités de la République populaire démocratique de Corée que cette tentative de détournement était le fait d'une personne non identifiée, qui agissait prétendument au nom d'un client de l'entreprise en République populaire démocratique de Corée. Il se félicite de la coopération des autorités de la République populaire démocratique de Corée et de l'Allemagne pour empêcher ce détournement.

127. Le méthylphénidate est la substance psychotrope inscrite au Tableau II de la Convention de 1971 dont il est le plus fréquemment fait commerce; le commerce international de cette substance a crû notablement depuis le début des années 90. Le commerce international licite de toutes les autres substances inscrites au Tableau II n'a impliqué qu'un nombre limité de transactions. Auparavant, le détournement de substances inscrites au Tableau II était une des sources majeures d'approvisionnement des marchés illicites. Depuis la mise en œuvre quasi universelle de mesures de contrôle strictes des substances inscrites au Tableau II et avec le renforcement du système international de contrôle, les cas de détournements de ces substances sont devenus rares.

128. Au cours des 10 dernières années, il n'y a eu qu'un seul cas de détournement d'une substance inscrite au Tableau II. Ce cas de détournement, qui s'est produit en 1998, portait sur une quantité de près de 70 kg de fénétylline, stimulant fréquemment vendu sous l'appellation Captagon sur les marchés illicites d'Asie occidentale, qui avait été exportée de Suisse vers l'Azerbaïdjan. Les trafiquants avaient obtenu la fénétylline sur la base de trois certificats d'importation falsifiés prétendument délivrés par le Ministère de la santé de l'Azerbaïdjan. Une fois arrivée à Baku, la fénétylline avait été introduite clandestinement en Turquie pour être ensuite acheminée très probablement vers d'autres pays d'Asie occidentale. L'Organe avait attiré l'attention des autorités azerbaïdjanaises compétentes sur le fait que la Suisse avait signalé des exportations de fénétylline vers l'Azerbaïdjan au cours de l'année 1998, mais que l'Azerbaïdjan n'avait signalé aucune importation correspondante. Les autorités azerbaïdjanaises avaient alors mené une enquête qui avait débouché sur l'arrestation de huit personnes accusées de trafic de fénétylline.

129. Si des résultats positifs ont été ainsi obtenus en matière de prévention des détournements, c'est grâce à l'application par les gouvernements des mesures de contrôle des substances inscrites au Tableau II conformément aux dispositions de la Convention de 1971 et à l'application quasi universelle de mesures de contrôle supplémentaires (évaluations et rapports statistiques trimestriels) recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social. Les préparations contenant des hallucinogènes, des amphétamines, de la fénétylline et de la méthaqualone disponibles sur les marchés illicites de diverses régions du monde sont presque entièrement fabriquées dans des laboratoires clandestins.

130. L'analyse des comprimés saisis confirme que la plupart des préparations de contrebande sont contrefaites. Dans le cas des préparations de fénétylline de contrefaçon vendues sous l'appellation Captagon, la plupart des comprimés saisis ne contenaient pas de fénétylline, mais plusieurs autres substances, notamment des amphétamines et plusieurs substances qui ne sont pas placées sous contrôle international. Les données relatives aux saisies indiquent que le trafic de comprimés de Captagon de contrefaçon se poursuit en Asie occidentale et que les comprimés saisis viendraient de pays d'Europe centrale et d'Europe orientale. Pour pouvoir enquêter

sur la question et déterminer les pays d'origine, il faut une coopération entre les autorités des divers pays concernés, notamment en ce qui concerne les analyses de laboratoire et la comparaison des échantillons saisis. L'Organe encourage par conséquent tous les pays concernés à créer un réseau d'échange d'informations et de coopération entre les services de répression, et en particulier entre les laboratoires médico-légaux.

131. Le commerce international licite de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 est très important et porte sur des milliers de transactions chaque année. Sur la base d'analyses régulières des données relatives au commerce international de ces substances, l'Organe détecte les transactions suspectes et demande aux gouvernements d'enquêter sur celles-ci. L'Organe note avec satisfaction que l'analyse des données relatives au commerce international de ces substances et les enquêtes qui ont suivi ont fait apparaître une diminution sensible, ces dernières années, des cas de détournements du commerce international licite vers les circuits illicites de substances inscrites aux Tableaux III et IV. Cette situation tient directement aux efforts accrus des gouvernements pour se conformer aux dispositions conventionnelles applicables à ces substances, en leur associant des mesures supplémentaires de contrôle du commerce international (système des autorisations d'importation et d'exportation, régime des évaluations et établissement de rapports détaillés) recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social (voir ci-après, par. 168 à 171).

132. Une faille importante dans le système de contrôle international des substances psychotropes a été comblée grâce à l'introduction, ces dernières années, de mesures de contrôle des substances psychotropes inscrites au Tableau IV de la Convention de 1971 par plusieurs grands pays fabricants et exportateurs, notamment la Belgique, le Canada et la Suisse. Il reste toutefois quelques grands pays fabricants et exportateurs qui n'appliquent pas encore toutes les mesures de contrôle supplémentaires pour plusieurs substances psychotropes inscrites aux Tableaux III ou IV de la Convention de 1971 comme, par exemple, le système des autorisations d'importation et d'exportation (voir ci-après, par. 168 à 171). Les gouvernements devraient savoir que toute incohérence dans l'application des mesures de contrôle risque de

favoriser les détournements. Il se peut en effet que les trafiquants tentent d'exploiter la situation dans les pays où le contrôle est insuffisant et de détourner des substances psychotropes vers les circuits illicites.

133. L'Organe note avec satisfaction que certains grands pays exportateurs, notamment l'Allemagne, la France, l'Inde, le Royaume-Uni et la Suisse, utilisent de façon très efficace les évaluations concernant les besoins en substances psychotropes publiées par l'Organe en vue de vérifier la légitimité des transactions commerciales. Une telle vérification est particulièrement importante pour les commandes passées par des entreprises dans des pays qui n'exigent pas encore d'autorisations d'importation pour toutes les substances psychotropes. Les transactions commerciales jugées suspectes du fait qu'elles impliquent des demandes d'importation supérieures aux évaluations établies sont soumises à une vérification par l'Organe, ou bien sont portées à l'attention du pays importateur. Cette procédure permet de mieux détecter les tentatives de détournement. Ainsi, récemment une entreprise libanaise a passé illégalement auprès d'une entreprise du Royaume-Uni une commande de 100 kg de diazépam, soit près de 10 fois supérieure aux évaluations du Liban pour cette substance. L'Organe note avec satisfaction que le Liban a récemment imposé des licences d'importation et d'exportation pour toutes les transactions internationales portant sur des substances psychotropes.

134. Vérifier si les demandes d'importation correspondent aux évaluations publiées par l'Organe permet également d'empêcher les détournements de substances psychotropes par le biais d'autorisations d'importation falsifiées. Jusqu'à une période récente, la méthode la plus fréquemment utilisée pour détourner des substances psychotropes du commerce international licite vers des circuits illicites consistait à falsifier les autorisations d'importation. Comme cette méthode est toujours utilisée à des fins de détournement, l'Organe invite tous les gouvernements des pays exportateurs à vérifier, en cas de soupçons, la légitimité des commandes auprès des autorités des pays importateurs avant d'en approuver l'exportation. Il reste à la disposition des gouvernements pour faciliter ce processus. Ces dernières années, les tentatives de détournement ont porté le plus souvent sur les stimulants (amfépramone, fénétylline, phentermine et pémoline), les benzodiazépines (diazépam,

flunitrazépam et témazépam), le phénobarbital et la buprénorphine. La plupart des détournements ont toutefois pu être évités.

135. Les pays exportateurs devraient examiner avec la plus grande attention les demandes de substances psychotropes émanant de pays dont les structures gouvernementales font apparaître des dysfonctionnements ou qui connaissent des conflits civils ou militaires. Dans un cas, des trafiquants ont ainsi tenté de détourner du phénobarbital du commerce international vers les circuits illicites en Afghanistan afin d'utiliser ce produit comme adjuvant de l'héroïne.

136. L'Organe, gardant à l'esprit les renseignements qui lui ont été communiqués sur l'utilisation, en Asie occidentale, de substances psychotropes comme adjuvants de l'héroïne, a recueilli auprès de certains pays des informations sur cette question. Selon les analyses effectuées par les laboratoires, les substances psychotropes les plus fréquemment employées comme adjuvants de l'héroïne sont le phénobarbital et le diazépam. L'emploi de plusieurs autres barbituriques et benzodiazépines a également été établi dans un petit nombre de pays. L'abus d'héroïne adjuvée de la sorte est associé à un risque de décès et de polydépendance considérablement accru car les barbituriques et les benzodiazépines amplifient l'effet dépressif des opioïdes sur le système nerveux central.

137. Dans les pays qui effectuent régulièrement des analyses de laboratoire, les résultats indiquent que des substances psychotropes continuent d'être employées comme adjuvants de l'héroïne provenant d'Asie occidentale, mais que leur présence dans les échantillons d'héroïne saisis a diminué au cours des dix dernières années et n'est plus très importante. Cette évolution est probablement liée à la mise en place de mesures de contrôle plus strictes du commerce international des substances psychotropes dans la plupart des grands pays fabricants et exportateurs.

#### *Détournement des circuits locaux de distribution*

138. Face au resserrement du contrôle du commerce international de substances psychotropes, les trafiquants ont commencé à rechercher de nouvelles sources d'approvisionnement. Le détournement de produits pharmaceutiques contenant de telles substances à partir des circuits locaux de distribution est une source d'approvisionnement de plus en plus

importante. Les trafiquants ont recours à différents moyens, notamment: vols et cambriolages effectués dans des usines, chez des grossistes, dans des pharmacies, des hôpitaux et des cabinets médicaux; prétendues exportations; ventes illégales de gros ou de détail; falsification ou vente d'ordonnances; délivrance illégale de substances sans ordonnance; et détournement par des professionnels de la santé.

139. Les substances les plus fréquemment détournées des circuits locaux de distribution comprennent des stimulants (amphétamines, amfépramone, méthylphénidate, phentermine), des benzodiazépines (alprazolam, chlordiazépoxyde, diazépam, flunitrazépam, nitrazépam et témazépam), le phénobarbital et la buprénorphine. Si les quantités ainsi détournées des circuits locaux de distribution vers les marchés illicites sont beaucoup moins importantes que les quantités de substances psychotropes détournées du commerce international dans les années 80 et 90, elles ne sont pas négligeables pour autant.

140. Le trafic de substances détournées ne se limite pas à telle ou telle région. Ces dernières années, il y a eu dans plusieurs pays européens une augmentation de la contrebande de substances psychotropes, essentiellement du diazépam, provenant des pays d'Asie occidentale, d'Asie du Sud et d'Asie du Sud-Est. Il y a un trafic de diazépam, de nitrazépam et de buprénorphine dans la région de l'Asie du Sud et, à partir de là, dans les pays d'Asie centrale. Le flunitrazépam et le témazépam continuent d'être introduits en contrebande dans la région européenne, malgré les efforts accrus des services de détection et de répression et de contrôle.

141. La lutte contre le détournement et le trafic de substances psychotropes exige une coopération plus poussée entre les services de détection et de répression et les organes de réglementation en matière de drogues, avec notamment la création de mécanismes pour diligenter l'échange d'informations entre les autorités nationales. En outre, il faut que les pays où des produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes sont introduits en contrebande et les pays d'origine présumés échangent des informations. Pour identifier les fournisseurs illégaux, il est essentiel de communiquer aux pays d'origine présumés des renseignements sur les numéros de lots et numéros de

conteneurs des substances psychotropes de contrebande ou ayant fait l'objet d'une saisie.

142. Au cours des dernières années, la coopération entre les pays s'est considérablement améliorée et a permis aux autorités de mieux cerner les lacunes du contrôle des circuits locaux de distribution. L'Organe note avec satisfaction qu'on a adopté des mesures supplémentaires de contrôle des systèmes de distribution locaux dans plusieurs pays asiatiques, notamment en Chine, en Inde et en Thaïlande, ainsi qu'en Europe, notamment en République tchèque et en Slovaquie.

143. Pendant des années, le trafic de produits pharmaceutiques détournés n'a pas bénéficié de la même attention que le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes fabriqués dans des laboratoires clandestins. L'Organe a prié les gouvernements de veiller à conférer le caractère d'infractions pénales au détournement et au trafic de produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de 1988. L'Organe note avec satisfaction que les services de détection et de répression, dans de nombreux pays, sont désormais mieux sensibilisés aux problèmes du trafic des substances psychotropes détournées et que certains pays ont incorporé dans leur législation interne des sanctions plus sévères pour de telles infractions. Mais beaucoup de pays encore n'ont pas introduit dans leur droit interne de peines applicables pour le trafic de substances psychotropes détournées alignées sur les peines applicables pour le trafic de stupéfiants. L'Organe demande donc une nouvelle fois aux gouvernements concernés d'envisager de modifier leur législation de sorte que les trafiquants de drogues en cause puissent être poursuivis.

144. L'Organe demande en outre à nouveau à tous les gouvernements de signaler rapidement les saisies importantes de substances psychotropes, y compris les saisies de produits pharmaceutiques détournés des circuits de distribution licites, afin que les nouvelles tendances du trafic, les sources et les méthodes de détournement utilisées puissent être déterminées.

145. L'Organe a appelé l'attention sur les risques que présentait un stockage mal avisé des substances psychotropes saisies. Dans son rapport pour 2000, l'Organe a recommandé que les gouvernements veillent à ce que les substances saisies soient ou bien détruites

dans les plus brefs délais, ou bien protégées contre toute tentative de détournement<sup>44</sup>. En outre, l'Organe s'est mis en rapport avec les gouvernements de certains pays pour obtenir des renseignements sur les procédures appliquées actuellement quand des substances étaient saisies. L'Organe se félicite que tous les gouvernements contactés aient fait savoir qu'ils utilisaient des procédures et des mesures de sécurité bien établies pour le stockage et la destruction des substances saisies. Dans tous les cas, le maniement des substances psychotropes saisies était scrupuleusement réglementé. Les substances psychotropes saisies étaient soit détruites immédiatement après la saisie, soit soumises à des mesures de sécurité très strictes.

### Précurseurs

146. En 2001, les échanges d'informations entre les gouvernements et l'Organe en vue de vérifier la légitimité des envois de substances chimiques placées sous contrôle ont permis d'empêcher le détournement du commerce international pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de grandes quantités de ces substances. Toutefois, les précurseurs détournés des circuits locaux de fabrication et de distribution représentent toujours une part importante des substances chimiques placées sous contrôle distribuées illicitement, en particulier dans l'anhydride acétique et les précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. Les gouvernements devraient mener des enquêtes approfondies sur les envois illicites interceptés et les saisies opérées dans les laboratoires clandestins afin de déterminer l'origine véritable des précurseurs saisis et de cerner les méthodes de détournement utilisées par les trafiquants. C'est grâce à de telles informations qu'il sera possible de mettre en place des mesures de contrôle appropriées pour empêcher les détournements à partir des sources en question. Les gouvernements sont en outre priés, lorsque des envois sont interceptés, d'examiner à fond la possibilité d'avoir recours à des livraisons surveillées comme moyen d'identifier et de poursuivre les personnes responsables du détournement et de la contrebande des substances chimiques placées sous contrôle.

#### *Opération "Purple"*

147. En 2001, grâce à la poursuite de l'Opération "Purple", initiative internationale volontaire destinée à surveiller les envois de permanganate de potassium

effectués dans le cadre du commerce international, il a été possible de prévenir de nouveaux détournements vers le trafic. L'Organe est heureux de noter que cette opération a également permis d'établir les nouvelles méthodes et les nouveaux itinéraires de détournement que les trafiquants tentaient d'adopter pour remplacer certains anciens circuits et réseaux déjà découverts et démantelés.

148. En tant que centre international de coordination pour l'échange d'informations, l'Organe, par l'intermédiaire de son secrétariat, continue de vérifier la légitimité des envois de permanganate de potassium à destination de pays ne participant pas à l'Opération "Purple". Il a constaté ce faisant une augmentation du nombre et du volume des envois de permanganate de potassium vers des pays non participants à cette opération, en Asie en particulier. Cette augmentation du volume des échanges commerciaux coïncide avec de multiples détournements et tentatives de détournement du permanganate de potassium mis au jour en Asie du Sud-Est. Le rapport de l'Organe pour 2001 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988<sup>45</sup> contient des informations détaillées à ce sujet. Les gouvernements concernés enquêtent sur ces envois. Les conclusions des enquêtes en question seront communiquées à tous les gouvernements afin que ces derniers modifient les mécanismes de contrôle et de surveillance existants pour éviter de pareilles tentatives de détournement ailleurs.

149. Les résultats des analyses chimiques des échantillons de cocaïne saisis dans le monde entier montrent que l'utilisation du permanganate de potassium en tant qu'agent oxydant dans le processus de purification de la cocaïne s'est maintenue à son niveau le plus bas pour la deuxième année consécutive. Autre signe que l'Opération "Purple" prévient efficacement le détournement du permanganate de potassium pour la fabrication illicite de la cocaïne, les autorités colombiennes découvrent maintenant des laboratoires clandestins installés par des trafiquants qui essaient de fabriquer eux-mêmes du permanganate de potassium.

#### *Opération "Topaz"*

150. En mars 2001, une initiative comparable, dénommée Opération "Topaz", a été lancée pour l'anhydride acétique. Les autorités compétentes des principaux pays fabricants et exportateurs d'anhydride

acétique qui ont opéré des saisies de cette substance et qui sont situés dans des régions où il existe une fabrication illicite d'héroïne prennent part à cette initiative, de même que l'Organisation mondiale des douanes, Interpol et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID). Dans le cadre de l'Opération "Topaz", comme pour l'Opération "Purple", l'Organe, par l'intermédiaire de son secrétariat, fait office de centre international de coordination pour l'échange des informations.

151. Les trafiquants détournent de l'anhydride acétique non seulement du commerce international, mais aussi des circuits locaux de distribution pour ensuite l'introduire clandestinement dans les régions où l'héroïne est fabriquée illicitement, c'est pourquoi l'Opération "Topaz" comporte deux volets: un programme international intensif de surveillance pour prévenir les détournements de l'anhydride acétique du commerce international; et des enquêtes des services de détection et de répression pour intercepter les envois passés en contrebande et établir d'où provient l'anhydride acétique saisi afin de mettre en place des mesures de contrôle adéquates propres à prévenir les détournements des circuits locaux de distribution.

152. Durant les six premiers mois du déroulement de l'Opération "Topaz", on a constaté que pour ce qui concerne l'anhydride acétique, le nombre des transactions et les quantités expédiées étaient beaucoup plus importants que dans le cas du permanganate de potassium. Par ailleurs, les itinéraires utilisés pour le commerce de l'anhydride acétique sont plus compliqués que pour celui du permanganate de potassium, du fait qu'environ 85 % des envois passent par des points de transbordement au lieu d'être expédiés directement des pays producteurs aux pays consommateurs. L'Organe note avec satisfaction que les modes opératoires suivis dans le cadre de cette opération fonctionnent bien et que tant les pays exportateurs que les pays de transbordement soumettent pour chaque envoi une notification préalable à l'exportation. Le rapport pour 2001 de l'Organe sur l'application de l'article 12<sup>46</sup> contient des renseignements détaillés sur les détournements du commerce international qui ont pu être évités depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001 grâce à l'Opération "Topaz".

153. L'Opération "Topaz" a également permis d'obtenir des résultats grâce à des activités de détection et de répression visant à intercepter de

l'anhydride acétique passé en contrebande, et des saisies importantes de cette substance ont été signalées par les autorités participant à l'opération et de nouveaux itinéraires identifiés. Le rapport pour 2001 de l'Organe sur l'application de l'article 12<sup>47</sup> contient des renseignements détaillés concernant les saisies opérées.

154. Pour ce qui est de déterminer à quel moment l'anhydride acétique saisi a été détourné, seul un nombre limité de pays ont effectué des enquêtes avec succès. De manière générale, en effet, dès lors que la saisie a été effectuée l'enquête n'est pas poursuivie. L'Organe souhaite rappeler aux gouvernements que les enquêtes constituent le seul moyen d'obtenir les renseignements essentiels permettant de déterminer tant la source de l'anhydride acétique saisi que les personnes responsables du détournement de cette substance et d'éviter ainsi de nouveaux détournements à partir de cette source ou par ces personnes.

#### *Précurseurs des stimulants de type amphétamine*

155. De plus en plus alarmés par le détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, les gouvernements concernés ont pris un certain nombre d'initiatives et demandé que des mesures au niveau international soient prises avec l'aide de l'Organe. Ces initiatives, celles de la Commission européenne et des États-Unis en particulier, ont abouti à l'élaboration de propositions concernant les mesures propres à prévenir le détournement du commerce international des substances chimiques placées ou non sous contrôle international et les mesures de détection et de répression permettant de lutter contre la contrebande de ces substances. Sur la base de ces propositions, le Conseil économique et social a adopté sa résolution 2001/14, intitulée "Prévention du détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de drogues synthétiques".

156. En juin 2001, l'Organe a organisé à Beijing, à titre informel, une table ronde à l'intention des services compétents enquêtant directement sur des cas de détournement et de contrebande des précurseurs de MDMA (ecstasy)<sup>48</sup>. La table ronde a surtout porté sur le 3,4-MDP-2-P, qui constitue désormais le précurseur chimique le plus recherché pour la fabrication illicite de MDMA (ecstasy). Ce précurseur est fabriqué de façon licite en Chine où il sert à la fabrication d'un

produit pharmaceutique. Du fait que le Gouvernement chinois contrôle de façon rigoureuse les exportations de cette substance, le plus souvent les trafiquants se la procurent grâce aux circuits locaux de distribution pour l'expédier clandestinement à l'étranger. Il était donc jugé essentiel que les autorités des pays, en Europe en particulier, ayant opéré des saisies de ce précurseur, échangent avec les autorités chinoises toutes les informations pertinentes voulues pour repérer les sources de détournement et éviter d'autres détournements des circuits locaux.

157. Il est nécessaire de prendre des mesures au plan international en ce qui concerne tous les autres principaux précurseurs utilisés pour la fabrication des stimulants de type amphétamine, car beaucoup d'entre eux font l'objet d'un important commerce à l'échelle mondiale. L'Organe compte organiser en 2002 une réunion internationale avec les principaux pays fabricants et exportateurs de précurseurs utilisés pour la fabrication des stimulants de type amphétamine et les pays où il y a une fabrication illicite, afin d'examiner l'ampleur du commerce mondial de ce type de précurseurs et de concevoir des méthodes de travail et des modes opératoires normalisés permettant de prévenir le détournement de ces substances qui servent à la fabrication illicite de drogues.

## **D. Mesures de contrôle**

### **Contrôle du cannabis utilisé pour la recherche**

158. Plusieurs pays, y compris l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse, ont entrepris ou prévu d'entreprendre des travaux de recherche sur l'intérêt de l'usage médical du cannabis ou des extraits de cannabis, comme il ressort des évaluations correspondantes communiquées à l'Organe par ces pays. Les projets de recherche visent à évaluer l'efficacité de l'utilisation du cannabis ou des extraits de cannabis pour traiter le syndrome de cachexie lié au syndrome d'immunodéficience acquise (sida), le glaucome, la sclérose en plaques et la douleur et pour atténuer les effets secondaires de la chimiothérapie du cancer. L'Organe apprécie les recherches scientifiques sérieuses concernant les propriétés thérapeutiques et les utilisations médicales éventuelles du cannabis ou des extraits de cannabis et note à nouveau<sup>49</sup> que toute décision de les utiliser à des fins médicales doit se fonder sur des faits scientifiques

et médicaux clairement établis. Il espère que les résultats de ces recherches seront partagés avec l'Organe, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la communauté internationale.

159. L'Organe rappelle aux gouvernements des pays où des recherches scientifiques sur le cannabis ou les extraits de cannabis sont entreprises les mesures de contrôle prévues dans les dispositions pertinentes de la Convention de 1961 pour réduire les risques de détournement ou d'abus de ces substances. Ces gouvernements devraient tenir compte de l'obligation qui leur incombe de fournir à l'Organe les rapports statistiques pertinents concernant la production, les importations, les exportations et la consommation de cannabis ou d'extraits de cannabis.

### **Fourniture de stupéfiants et de substances psychotropes aux unités militaires extraterritoriales**

160. Il a été tenu récemment des discussions sur les dispositions qui devraient être prises pour assurer l'approvisionnement en stupéfiants et en substances psychotropes des services sanitaires et des hôpitaux militaires des unités militaires stationnées sur le territoire d'un autre État pour une mission de maintien de la paix, pour des fonctions de garde aux frontières conformément aux accords pertinents, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou autres.

161. La fourniture de stupéfiants et de substances psychotropes aux unités militaires extraterritoriales ne devrait pas être considérée comme une opération d'importation ou d'exportation dès lors que les substances en question (stupéfiants et substances psychotropes) continuent à relever de la compétence de la partie à la Convention aux unités militaires de laquelle elles sont fournies. L'Organe appelle l'attention sur l'article 32 de la Convention de 1961 et sur l'article 14 de la Convention de 1971, qui font référence à des transactions similaires. Ces articles disposent expressément que le transport de certaines quantités de stupéfiants et de substances psychotropes pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une exportation, une importation ou un transit, même si le véhicule de transport utilisé (train, navire ou aéronef) se trouve sur le territoire d'un autre État souverain ou au-dessus de celui-ci. Même s'il se trouve sur le territoire d'un autre État souverain ou au-dessus de

celui-ci, le personnel médical n'utilisera les stupéfiants et les substances psychotropes dont il dispose que pour le traitement des passagers. De même, les services sanitaires des unités militaires et les hôpitaux militaires qui se trouvent sur le territoire d'un autre État souverain ne prêteront assistance qu'au personnel militaire et civil de ces entités.

162. Toutefois, les stupéfiants et les substances psychotropes fournis aux services sanitaires et aux hôpitaux doivent être accompagnés des documents pertinents délivrés par le fournisseur. Il faut également que les envois soient dûment protégés pour éviter toute déperdition. Les fournisseurs qui approvisionnent en stupéfiants et en substances psychotropes les unités et hôpitaux militaires doivent recevoir confirmation par les unités concernées que les stupéfiants et les substances psychotropes en question ont été dûment reçus dans les quantités spécifiées dans les documents correspondants. Les services sanitaires doivent de même comptabiliser comme il convient les stupéfiants et les substances psychotropes et ils ne doivent utiliser ces substances que pour leurs besoins propres; il est interdit de transférer ces substances à des entités de l'État souverain sur le territoire duquel les unités sont stationnées ou à toutes autres unités relevant d'une autre entité souveraine. Les gouvernements qui fournissent des substances à ces fins doivent communiquer à l'Organe toutes les quantités considérées comme "consommées" à ce titre sur leur territoire.

#### **Dispositions applicables aux voyageurs sous traitement par des médicaments contenant des stupéfiants**

163. Dans son rapport pour 2000<sup>50</sup>, l'Organe a examiné la question des voyageurs sous traitement par des médicaments contenant des stupéfiants et conclu qu'il fallait mettre en place pour les stupéfiants des dispositions analogues à celles prévues pour les substances psychotropes dans le cadre de l'article 4 de la Convention de 1971. Ces dispositions devraient promouvoir et renforcer la sécurité du transport de médicaments contenant des stupéfiants par des voyageurs souhaitant poursuivre leur traitement dans d'autres pays. Dans sa résolution 44/15, la Commission des stupéfiants, tenant compte des propositions faites par l'Organe dans son rapport pour 2000<sup>51</sup>, a invité le PNUCID à organiser, en collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'OMS, une

réunion d'experts pour établir des principes directeurs concernant les dispositions réglementaires nationales applicables aux voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international. L'Organe note que cette réunion est prévue pour février 2002.

164. Dans sa résolution 44/15, la Commission invitait en outre les gouvernements à informer l'Organe des restrictions visant actuellement les voyageurs transportant des préparations médicales à base de stupéfiants ou de substances psychotropes et pria l'Organe de publier de telles informations dans la liste de stupéfiants placés sous contrôle international ("Liste jaune") et la liste de substances psychotropes placées sous contrôle international ("Liste verte"). Une fois que les principes directeurs concernant les dispositions réglementaires nationales applicables aux voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international seront établis, l'Organe prendra contact avec tous les gouvernements pour être informé de toutes restrictions appliquées dans ce domaine, les informations ainsi obtenues étant publiées dans ses listes de substances placées sous contrôle international.

#### **Évaluations et statistiques concernant l'utilisation à des fins médicales de stupéfiants saisis**

165. L'Organe a noté qu'en Jamaïque, au Pakistan et à Sri Lanka, des stupéfiants saisis avaient été utilisés à des fins médicales en 2000, mais que ces pays ne lui avaient pas communiqué les évaluations et statistiques pertinentes concernant la consommation ou les stocks des drogues en question. L'Organe rappelle à ces gouvernements et aux autres pays où des drogues saisies sont utilisées à des fins médicales qu'ils sont tenus de respecter toutes les dispositions de la Convention de 1961 concernant le contrôle de ces substances, y compris en communiquant à l'Organe des évaluations et des statistiques exactes.

#### **Exportations de graines de pavot par les pays où la culture n'est pas autorisée**

166. Dans sa résolution 1999/32, le Conseil économique et social a invité les États Membres à prendre des mesures pour lutter contre le commerce international de graines de pavot provenant de pays où la culture licite du pavot à opium est interdite. L'Organe note avec satisfaction que certains États ont

déjà pris des mesures concrètes. À titre d'exemple, en juin 2000 les autorités azerbaïdjanaises ont stoppé un envoi de près de 49 tonnes de graines de pavot à opium en provenance de l'Afghanistan qui transitait dans le pays. Les trafiquants de drogues comptaient exporter ces graines de pavot en Inde en se servant d'un faux certificat d'origine. De même, les autorités pakistanaises ont adopté des mesures contre le commerce des graines de pavot provenant de sources illicites.

167. L'Organe demande à tous les gouvernements de s'attacher à prévenir toutes les transactions commerciales portant sur les graines de pavot à opium, y compris les opérations de transit, qui dérogent aux dispositions de la résolution 1999/32 du Conseil économique et social. Les gouvernements concernés devraient échanger des informations concernant les transactions et les saisies suspectes de graines de pavot entre eux et avec l'Organe.

#### **Contrôle du commerce international de substances psychotropes**

168. L'Organe note avec satisfaction qu'en 2001 Fidji, l'Islande, le Liban et le Samoa ont étendu le système des autorisations d'importation et d'exportation à toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. Au Canada, ce système a été étendu à presque toutes les substances inscrites auxdits tableaux. Actuellement, des autorisations d'exportation et d'importation sont requises par la législation nationale d'environ 160 pays et territoires pour toutes les substances inscrites au Tableau III, et par celle de quelque 150 pays et territoires pour toutes les substances inscrites au Tableau IV. Dans une trentaine d'autres pays et territoires, des autorisations d'importation et d'exportation sont obligatoires pour au moins certaines substances. Ces autorisations doivent être délivrées par les autorités compétentes du pays à travers lequel l'envoi en question passe effectivement, indépendamment des arrangements financiers qui peuvent avoir été conclus dans des pays tiers.

169. L'Organe prie les gouvernements de tous les pays dans lesquels l'importation et l'exportation de toutes les substances psychotropes ne sont pas encore soumises à autorisation de mettre en place ce type de contrôle. L'expérience passée a montré que les pays qui jouent un rôle majeur dans le commerce

international mais qui n'ont pas encore de tels contrôles risquent d'être un lieu de prédilection pour les trafiquants de drogues. Les gouvernements des pays en question, l'Irlande et le Royaume-Uni, avec lesquels l'Organe maintient le dialogue sur ce point depuis longtemps ont confirmé leur intention d'étendre le système des autorisations d'importation et d'exportation à toutes les substances psychotropes. L'Organe compte qu'ils mettront en œuvre dès que possible ces mesures de contrôle. Il invite les gouvernements de tous les autres pays concernés - Bahamas, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Népal et Singapour, notamment - à faire de même.

170. Plusieurs pays exportateurs ont reçu en 2001 des autorisations d'importation portant sur des quantités de substances psychotropes bien supérieures aux évaluations effectuées par les autorités des pays importateurs. L'Organe est préoccupé par la fréquence de ces situations, qui montre que les pays importateurs concernés n'appliquent pas le système des évaluations. Il a demandé aux gouvernements de ces pays importateurs de prendre des mesures correctives. L'Organe se félicite de l'appui apporté par certains grands pays exportateurs, dont l'Allemagne, la France, l'Inde, le Royaume-Uni et la Suisse, qui signalent régulièrement aux pays importateurs les cas de non-respect du système des évaluations. Il demande à nouveau à tous les gouvernements de mettre en place le mécanisme voulu pour faire en sorte que leurs évaluations correspondent à leurs besoins légitimes réels et qu'aucune importation dépassant ces évaluations ne soit autorisée.

171. Environ 90 % des gouvernements ont précisé, dans leur rapport statistique annuel à l'Organe, les pays d'origine des importations et les pays de destination des exportations de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. L'Organe prie les gouvernements qui n'ont pas communiqué ces informations de le faire dans leurs prochains rapports afin d'assurer une meilleure analyse des données et un meilleur retour d'information.

#### **Problèmes de notification liés au dépassement du volume nominal des petits récipients unidoses**

172. Depuis un certain nombre d'années, les autorités de plusieurs pays demandent des éclaircissements

concernant la notification exacte des quantités de substances placées sous contrôle contenues dans des petits récipients unidoses. Dans ces récipients, généralement des ampoules ou flacons de faible contenance (1 à 5 ml), le contenu effectif peut différer du contenu nominal en raison de l'excédent de volume ajouté comme exigé par les pharmacopées les plus couramment utilisées (pratique dite du remplissage excessif). Le problème se pose surtout pour la communication des informations sur le commerce international des stupéfiants, mais également en ce qui concerne le commerce international de certaines substances psychotropes.

173. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 31 de la Convention de 1961, la mention précitée spécifiera la quantité effectivement importée. De même, la Convention de 1971 dispose à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 12, que lorsque l'importation a été effectuée, le gouvernement du pays ou de la région importateurs renverra au gouvernement du pays ou de la région exportateurs l'autorisation d'exportation avec une attestation certifiant la quantité effectivement importée. Par conséquent, l'Organe a conseillé aux gouvernements de suivre la pratique consistant à prendre en compte les quantités effectives reçues plutôt que le contenu nominal des préparations présentées en petits récipients comme les préparations injectables (en ampoule ou en flacon), conformément à ces dispositions. Cependant, le volume excédentaire n'est pas toujours connu s'il n'est pas spécifiquement indiqué par le fabricant, et des divergences d'interprétation existent entre les autorités des pays exportateurs et/ou importateurs. Certains pays importateurs soutiennent que des renseignements ne devraient être fournis que sur le contenu nominal, puisqu'il correspond à la quantité effective nécessaire qui est demandée dans l'autorisation d'importation.

174. Les pharmacopées les plus couramment utilisées contiennent des spécifications sur les préparations injectables pour faciliter le contrôle de la qualité. Il y est notamment expliqué que, lorsqu'une préparation destinée à être absorbée par voie parentérale (injection) est présentée dans un petit récipient unidosé (ampoule ou flacon), son volume est légèrement supérieur au volume nominal (indiqué sur l'étiquette). Pour des raisons techniques, les fabricants sont tenus de veiller à ce que le volume de préparation dans un récipient unidosé soit suffisant pour obtenir une dose nominale. Le volume de remplissage sera déterminé par les

caractéristiques de la préparation. La quantité excédentaire de préparation varie selon la taille du récipient et la nature de la solution. Le volume excédentaire n'est pas censé être administré au patient; il ne devrait donc pas être considéré comme faisant partie du volume utilisé.

175. Le remplissage excessif constitue une nécessité technique pour toutes les préparations de solutions pharmaceutiques présentées sous forme galénique dans de très petits récipients. La quantité supplémentaire de substance nécessaire pour assurer la quantité acceptée par les pharmacopées est prévue aux fins du contrôle de la qualité de ces préparations. Les quantités supplémentaires sont généralement prises en compte par le fabricant dans le coût total du processus de fabrication, le fabricant comptabilisant ces quantités comme ayant été utilisées, de la même façon qu'il comptabilise les pertes pour l'ensemble du processus de fabrication. En conséquence, ces préparations en récipients unidoses sont contrôlées par les autorités compétentes, qui examinent régulièrement les registres des fabricants. Il n'a pas été signalé que la pratique du remplissage excessif donnait lieu à des abus. Les préparations présentées dans de petits récipients qui n'ont pas passé les contrôles subissent le même traitement que toute autre préparation non acceptée. Elles sont placées dans des récipients spéciaux qui sont scellés et gardés dans des conteneurs verrouillés, avant d'être éliminées, généralement par incinération, en présence d'un fonctionnaire des services nationaux de contrôle des drogues.

176. Certains pays exportateurs ont coutume d'indiquer la quantité totale fabriquée et la quantité totale exportée, y compris le remplissage excessif. Des différences dans le calcul du remplissage excessif peuvent donc apparaître puisque l'exactitude du dosage est directement liée au matériel utilisé, qui peut être différent selon les entreprises et d'une filiale à une autre d'une même entreprise, suivant le pays dans lequel elle se trouve. Des disparités sont constatées par les pays importateurs, les quantités indiquées pour la même substance pouvant ne pas coïncider avec celles indiquées dans le pays d'origine de ces importations (Belgique, Danemark, Espagne, notamment). Par conséquent, il est conseillé aux fabricants d'indiquer le volume excédentaire utilisé lors de la fabrication de la même façon qu'ils indiquent les pertes. Quant aux pays exportateurs, afin que les chiffres exacts du commerce international puissent être calculés, ils ne devraient

tenir compte que du contenu nominal dans leurs statistiques. L'Organe ne voit pas d'objection à ce que, dans les échanges internationaux, les quantités indiquées soient celles figurant sur l'étiquette. Cependant, les pays en mesure de faire état du contenu effectif pourraient, s'ils le souhaitent, inscrire à la fois le contenu effectif et le contenu nominal sur les certificats d'exportation.

## E. Champ d'application du contrôle

### Nouvelles substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1971

177. La Commission des stupéfiants, en vertu de ses décisions 44/1, 44/2, 44/3 et 44/4, a inscrit la 4-bromo-2,5-diméthoxyphénéthylamine (2C-B) au Tableau II, l'*alpha*-méthyl-4-méthylthiophénéthylamine (4-MTA) au Tableau I, l'acide gamma-hydroxybutyrique (GHB) au Tableau IV et le zolpidem au Tableau IV de la Convention de 1971. Ainsi, le nombre total de substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1971 est passé à 115. Les décisions de la Commission concernant l'inscription de substances aux Tableaux prennent pleinement effet pour chaque partie à la Convention de 1971 180 jours après la date de la communication du Secrétaire général informant les États de ces changements. L'Organe prie les gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour mettre leur réglementation interne actuelle concernant le contrôle de ces substances en conformité avec les dispositions de la Convention de 1971, conformément au paragraphe 7 de l'article 2 de cet instrument.

178. L'Organe a appris avec préoccupation que plusieurs gouvernements n'avaient pas mis en œuvre les décisions de la Commission des stupéfiants relatives à l'inscription de substances aux Tableaux dans les délais requis en vertu de la Convention de 1971. L'Organe réitère que ces gouvernements doivent remédier à cette situation en modifiant leur législation et/ou leurs procédures internes.

### Contrôle de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium

179. L'évaluation de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium faite par l'Organe, à la suite de laquelle le transfert de ces substances du

Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988<sup>52</sup> a été recommandé, a été communiquée à la Commission des stupéfiants à sa quarante-quatrième session, en mars 2001. Sur recommandation de l'Organe, la Commission, par ses décisions 44/5 et 44/6 a décidé de transférer ces deux substances au Tableau I de la Convention de 1988.

180. Le Secrétaire général, par sa note verbale en date du 11 juin 2001, a communiqué ces décisions de la Commission des stupéfiants à tous les États parties et à tous les États non parties à la Convention de 1988. Conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 6 de l'article 12 de la Convention de 1988, la décision de transférer ces substances au Tableau I prend pleinement effet à l'égard de chaque Partie 180 jours après la date de sa communication, soit le 8 décembre 2001. L'Organe souhaite rappeler à tous les gouvernements que les dispositions relatives à la notification préalable à l'exportation, applicables aussi bien à l'anhydride acétique qu'au permanganate de potassium, telles qu'énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12, sont désormais une obligation au titre du traité dès lors que cette notification a été demandée par le pays importateur.

## F. Disponibilité de drogues à des fins médicales

### Demande et offre d'opiacés

181. L'Organe analyse la production annuelle des matières premières opiacées et la consommation d'opiacés dans le monde entier, examine régulièrement des questions qui touchent à l'offre et à la demande d'opiacés utilisés à des fins médicales et scientifiques et s'attache à maintenir un équilibre durable entre les deux. Une analyse plus circonstanciée de la demande et de l'offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques figure dans le rapport pour 2000 de l'Organe sur les stupéfiants<sup>53</sup>.

### Progression de la culture de la variété de pavot à opium riche en thébaïne

182. L'Organe note que depuis 1998, lorsqu'une variété de pavot à opium riche en thébaïne a commencé à être cultivée à des fins commerciales en Australie, la superficie totale cultivée augmente. En 2000, il a été récolté de la paille de pavot riche en thébaïne sur

5 479 hectares au total, contre 809 hectares en 1998 et 1 978 hectares en 1999. Si, comme prévu, cette progression se poursuit en 2001 et en 2002, les cultures des variétés de pavot à opium riches en thébaïne et riches en morphine pourraient représenter des superficies presque égales, à savoir près de 10 000 hectares pour chacune.

#### **Augmentation des stocks de matières premières opiacées**

183. L'Organe note que s'agissant de l'utilisation mondiale des matières premières opiacées pour en extraire des alcaloïdes, la tendance s'est poursuivie, à savoir que la plus grande part des alcaloïdes est obtenue à partir de concentré de paille de pavot plutôt que d'opium. Cette évolution tient principalement à l'utilisation croissante de la paille de pavot riche en thébaïne pour satisfaire la demande de plus en plus forte d'oxycodone pour le traitement de la douleur, ainsi que de buprénorphine, qui est de plus en plus utilisée dans les traitements de l'héroïnomanie par substitution. Toutefois l'Organe n'a pas encore inclus de chiffres relatifs à la thébaïne dans son analyse de l'offre et de la demande d'opiacés dans le monde. Mais même sans prendre en compte le concentré de paille de pavot riche en thébaïne, une quantité record de concentré de paille de pavot, à savoir 246,2 tonnes d'équivalent morphine, a été utilisée en 2000 pour en extraire des alcaloïdes, alors que la quantité d'opium utilisée est tombée à son niveau le plus bas en 20 ans, 76,5 tonnes.

184. Les stocks mondiaux d'opium ont continué de s'accroître à la fin de 2000, atteignant 170,4 tonnes d'équivalent morphine. Un autre accroissement a été constaté pour le concentré de paille de pavot, dont les stocks en 2000 s'élevaient à 80,3 tonnes d'équivalent morphine, en hausse progressive depuis 1995 où ils étaient de 35,9 tonnes. De manière générale, l'accroissement de la production de matières premières opiacées depuis quelques années a contribué à gonfler substantiellement les stocks mondiaux, en particulier ceux d'opium.

185. L'Organe note que le Gouvernement indien a considérablement réduit la superficie des cultures du pavot à opium pour 2002, compte tenu des stocks actuels d'opium dont il dispose et des quantités effectives d'opium nécessaires dans le monde pour l'extraction d'alcaloïdes. L'Organe considère que cet

ajustement est une initiative judicieuse et qui vient à point nommé. Il espère que les gouvernements des pays producteurs, compte tenu de leurs stocks et des besoins d'exportation, opéreront les ajustements voulus quand ils planifieront leur production future, afin d'assurer une offre en matières premières opiacées constante et, en même temps, de prévenir tout déséquilibre dû à une production excessive.

186. Compte tenu des niveaux actuels des stocks de matières premières opiacées, l'Organe appelle l'attention de tous les gouvernements sur la résolution 2001/17 du Conseil économique et social et demande aux gouvernements d'éviter d'exporter et d'importer des opiacés saisis ou des produits tirés d'opiacés saisis.

#### *Groupe de travail d'experts sur l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques*

187. En 2001, l'Organe a examiné les travaux d'un groupe d'experts composé de représentants des principaux pays producteurs ou importateurs de matières premières opiacées, qui était chargé d'examiner, en particulier, les méthodes appliquées pour analyser l'offre et la demande mondiales d'opiacés à des fins médicales et scientifiques. L'Organe a fait siennes les conclusions et recommandations de ce groupe d'experts.

188. Afin que la mise en œuvre des recommandations se fasse de manière efficace et harmonieuse, l'Organe a notamment décidé que les gouvernements concernés devraient être priés de fournir des données supplémentaires au sujet des matières premières opiacées. L'Organe estime que les nouvelles méthodes recommandées par le groupe d'experts permettront de faire une analyse plus fine, et donneront donc une meilleure idée de la situation et des tendances en ce qui concerne l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques dans le monde.

189. L'Organe a prié en outre l'OMS d'étudier s'il conviendrait de placer la buprénorphine sous contrôle en vertu de la Convention de 1961 plutôt que de la Convention de 1971 étant donné, en particulier, qu'elle est de plus en plus utilisée pour le traitement de la douleur et le traitement de l'héroïnomanie par substitution et qu'elle revêt donc une importance pour l'évaluation de l'offre et de la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques. L'Organe espère que la recommandation concernant le reclassement de cette

substance sera dûment examinée par le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS, et que la Commission des stupéfiants pourra ensuite en être saisie.

*Recommandations de l'Organe visant les méthodes de calcul de l'offre et de la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques*

190. Ayant examiné les faits nouveaux et les tendances relatives à l'utilisation de la thébaïne pour la fabrication d'opiacés et la consommation croissante d'oxycodone et d'hydrocodone, l'Organe recommande notamment:

a) Que des opiacés supplémentaires (thébaïne, oxycodone et hydrocodone, etc.) soient inclus dans le calcul de l'offre et de la demande;

b) Que quatre grandeurs, à savoir la quantité brute de produit et la quantité estimative de morphine (alcaloïdes morphiniques anhydres), de codéine (alcaloïdes de codéine anhydre) et de thébaïne (alcaloïdes de thébaïne anhydre), soient communiquées pour les matières premières opiacées;

c) Que les données relatives à l'utilisation soient ajoutées et utilisées pour le calcul de la demande de matières premières opiacées;

d) Que les coefficients de conversion soient fondés sur les poids moléculaires relatifs dans le cas des alcaloïdes et sur les taux de conversion effectifs des procédés industriels dans le cas des opiacés;

e) Que les divers formulaires soient modifiés pour inclure les données supplémentaires que devront communiquer les gouvernements;

f) Que l'OMS étudie s'il conviendrait de placer la buprénorphine et l'oripavine sous contrôle au titre de la Convention de 1961.

*Consultation informelle sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques*

191. Conformément à la résolution 2000/18 du Conseil économique et social relative à la demande et à l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, une consultation informelle a été organisée à la demande des Gouvernements de l'Inde et de la Turquie au cours de la quarante-quatrième session de la Commission des stupéfiants, en mars 2001. Cette consultation, à laquelle l'Organe avait invité les autorités des

principaux pays producteurs et importateurs de matières premières opiacées, a été une occasion bienvenue, pour les gouvernements participants comme pour l'Organe, d'être informés de l'évolution de l'offre et de la demande d'opiacés dans les pays concernés.

**Consommation de substances psychotropes**

*Utilisation de drogues pour le traitement de douleurs modérées à aiguës*

192. Des différences très prononcées subsistent entre les pays pour ce qui est de la consommation de stupéfiants pour le traitement de douleurs modérées à aiguës. Bien que la consommation mondiale ait fortement augmenté au cours des deux dernières décennies, cette hausse a été imputable principalement à plusieurs pays développés, alors que l'utilisation de ces substances dans beaucoup d'autres pays, et en particulier dans les pays en développement, est restée extrêmement faible. Le fentanyl, la morphine et la péthidine sont les analgésiques les plus couramment utilisés dans le monde pour le traitement de la douleur modérée à aiguë. On a recours à d'autres opioïdes, comme la cétobémidone, l'oxycodone et la tilidine, pour le même usage dans certains pays développés.

193. La consommation mondiale de morphine a décuplé depuis vingt ans. Depuis le début des années 90, l'utilisation du fentanyl, en particulier sous forme d'applicateurs transdermiques, pour traiter la douleur chronique a elle aussi fortement augmenté. L'usage de l'oxycodone progresse depuis le milieu des années 90, par suite notamment de la mise sur le marché aux États-Unis de comprimés à libération lente contenant cette substance (voir aussi plus haut, par. 120 à 122). À l'échelle mondiale, l'emploi de la péthidine est en léger recul.

194. En 2000, les niveaux de consommation les plus élevés de stupéfiants utilisés pour le traitement de la douleur modérée à aiguë ont été relevés dans les 20 pays suivants, tous développés: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Les États-Unis représentent à eux seuls plus de 40 % de la consommation de morphine dans le monde, 55 % de celle de fentanyl, et plus de 90 % de celle d'oxycodone. Dans les pays mentionnés, ainsi que dans plusieurs autres, la consommation de stupéfiants a

augmenté par suite des efforts constants pour mieux prendre en charge la douleur.

195. Les gouvernements devraient se rendre compte que l'accroissement de l'offre de stupéfiants réservés aux besoins médicaux légitimes pourrait faciliter le détournement et l'abus de ces substances. L'Organe invite les gouvernements intéressés à suivre de près l'évolution de la consommation des produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et à prendre, le cas échéant, des mesures pour en empêcher le détournement et l'abus.

*Efforts pour améliorer l'offre de stupéfiants utilisés dans le traitement de la douleur*

196. Comme l'Organe l'a souligné à maintes reprises<sup>54</sup>, tous les gouvernements sont tenus de garantir la disponibilité de stupéfiants pour le traitement de la douleur et de la souffrance, tout en en prévenant leur détournement à des fins illicites. L'absence d'une politique définie en matière de prise en charge de la douleur aiguë et chronique, y compris la douleur cancéreuse, les graves insuffisances du système d'évaluation des besoins en stupéfiants, les problèmes budgétaires, les réglementations par trop restrictives et les procédures administratives complexes, les préoccupations quant aux conséquences juridiques d'erreurs non intentionnelles ou quant à un asservissement non souhaité et la formation insuffisante ou inadaptée des professionnels de la santé sont les causes les plus fréquentes de la non-disponibilité des opioïdes.

197. L'Organe accueille avec satisfaction le document intitulé "Achieving balance in national opioids control policy: Guidelines for assessment" publié en 2000 par l'Organisation mondiale de la santé<sup>55</sup>, dans lequel les gouvernements sont encouragés à rechercher une meilleure prise en charge de la douleur en détectant et en éliminant les obstacles d'ordre réglementaire qui empêchent l'accès aux opioïdes. De l'avis de l'Organe, il faudrait toujours appliquer les directives concernant l'examen des politiques nationales, qui figurent dans ledit document en respectant pleinement les dispositions de la Convention de 1961 et de la législation nationale correspondante. L'Organe engage tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à examiner leur politique, leur législation et leurs procédures administratives nationales en vue d'identifier et de lever tout ce qui fait éventuellement

obstacle à la disponibilité adéquate d'opioïdes pour le traitement de la douleur modérée à aiguë. Il invite par ailleurs les organismes internationaux compétents, comme l'OMS et le PNUCID, à renforcer l'appui qu'ils apportent, dans ce domaine, aux pays en développement.

198. L'Organe constate avec satisfaction que plusieurs gouvernements ont pris des mesures propres à améliorer la disponibilité de stupéfiants. En Inde par exemple, le Gouvernement, agissant en coopération avec l'OMS, a élaboré en 1998 un règlement type destiné à simplifier l'accès à la morphine utilisée dans les soins palliatifs, règlement qui est depuis appliqué dans plusieurs États du pays; des ateliers ont été organisés pour expliquer la nature des soins palliatifs aux spécialistes du contrôle des drogues et pour les inciter à coopérer avec les professionnels de la santé afin de garantir un meilleur accès à la morphine. En Italie, une nouvelle loi sur l'usage des analgésiques est entrée en vigueur en mars 2001; ces substances peuvent être maintenant prescrites pour une période plus longue de traitement et l'accès aux opioïdes dans les cas urgents a été simplifié.

199. L'Organe déplore que dans de nombreux pays, en particulier en Afrique et en Asie, la consommation de stupéfiants pour le traitement de la douleur modérée à aiguë reste extrêmement basse. Il demande de nouveau aux gouvernements des pays concernés de trouver les moyens d'assurer un accès approprié aux analgésiques.

**Utilisation du méthylphénidate pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention**

200. Les États-Unis sont depuis toujours le principal consommateur de méthylphénidate et ils représentent la plupart des années, de 85 à 90 % de la consommation mondiale de cette substance<sup>56</sup>. En 2000, la part de la consommation mondiale de méthylphénidate est tombée à 70 % du fait que la consommation dans le reste du monde était en forte hausse. Cette évolution était aussi étroitement liée à l'augmentation récente importante du recours aux amphétamines (amphétamine et dexamphétamine) pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention aux États-Unis. Les amphétamines sont déjà plus largement employées que le méthylphénidate et elles représentent plus de la moitié des stimulants prescrits dans le traitement des troubles déficitaires de l'attention. Selon

les calculs, les quantités totales de stimulants utilisés dans le traitement de ces troubles aux États-Unis représentaient en 2000 neuf doses quotidiennes déterminées par 1 000 habitants et par jour, soit près du triple de la consommation totale de l'ensemble des hypnotiques dans ce pays.

201. L'Organe compte que les autorités compétentes des États-Unis continueront à suivre attentivement tout fait nouveau intéressant le diagnostic des troubles déficitaires de l'attention et autres troubles du comportement, et veilleront à ce que les amphétamines et le méthylphénidate soient prescrits conformément à la bonne pratique médicale, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1971. L'Organe note avec préoccupation que des entreprises pharmaceutiques ont récemment commencé à faire ouvertement de la publicité pour les préparations à base de méthylphénidate, en s'adressant directement aux consommateurs dans des magazines féminins et autres, et en diffusant auprès du public des publicités rédactionnelles sur les troubles déficitaires de l'attention. L'Organe relève que les autorités des États-Unis ont prié les entreprises pharmaceutiques de s'abstenir de ces activités publicitaires, étant donné en particulier que celles-ci sont contraires aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de 1971, qui interdisent les annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public. L'Organe compte qu'il sera pris maintenant des initiatives pour mettre la législation en conformité avec cette convention.

#### **Stimulants utilisés comme anorexigènes**

202. Si les niveaux de consommation ont nettement reculé dans les Amériques, la consommation d'anorexigènes a augmenté sensiblement dans certains pays de l'Asie du Sud-Est, comme La Malaisie, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) et Singapour, ainsi qu'en Australie. Les pays européens ont signalé des tendances très divergentes. Tout en restant limitée dans la plupart des pays européens, la consommation d'anorexigènes est en très forte hausse dans des pays comme le Royaume-Uni et la Suisse. L'Organe prie les gouvernements de suivre attentivement l'usage fait de ces substances afin d'en prévenir la prescription excessive et l'abus éventuel. L'Organe engage également les gouvernements à veiller, en ce qui concerne ces substances, à ce que les circuits locaux de distribution fassent l'objet d'un

contrôle suffisant pour prévenir les détournements vers les marchés illicites ou la contrebande vers d'autres pays, car il a souvent reçu ces dernières années des informations en ce sens.

203. Dans son rapport pour 1998, l'Organe se félicitait de la résolution S-20/4 A adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, tenue en 1998, qui contenait le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs<sup>57</sup>. Il souhaite rappeler aux gouvernements l'engagement auquel ils ont souscrit d'accorder un rang de priorité élevé aux mesures de lutte contre l'abus des stimulants de type amphétamine. Les gouvernements ont confirmé leur détermination à déceler et à prévenir le détournement des stimulants de type amphétamine des circuits licites vers les circuits illicites, ainsi que la commercialisation et la prescription irresponsables de ces substances.

#### **Consommation de buprénorphine**

204. La buprénorphine, opioïde puissant inscrit en 1989 au Tableau III de la Convention de 1971, est utilisée cliniquement comme analgésique depuis de nombreuses années. Dans plusieurs pays, on l'utilise depuis peu dans les traitements de désintoxication et de substitution des héroïnomanes. L'Organe a entrepris, en 2000, une étude sur cet usage. En 2001, il a complété cette étude par une enquête sur les mesures nationales de contrôle de la buprénorphine.

205. Dans la majorité des pays qui présentent des rapports à l'Organe, la buprénorphine est placée sous contrôle non comme substance psychotrope, mais comme stupéfiant. Ces dernières années, un certain nombre de pays (Allemagne, Australie, Chine, Danemark, France, Inde, Italie, Royaume-Uni et Suisse) ont commencé à l'utiliser dans les traitements de substitution. Plusieurs autres pays (États-Unis, Pays-Bas, Pologne et Turquie) soit ont signalé l'emploi à titre exceptionnel de cette substance dans les traitements de substitution, soit envisageaient de commencer à l'utiliser à cette fin.

206. Sur le plan mondial, la fabrication de buprénorphine a fortement augmenté et devrait s'accroître encore en raison du recours accru à cette substance dans les traitements de substitution. En même temps, des cas de détournement de buprénorphine des circuits locaux de distribution, et de contrebande et d'abus de cette substance ont été

signalés dans des pays d’Afrique, d’Asie et d’Europe. L’abus de la substance risque de s’amplifier encore si les quantités disponibles continuent à augmenter. L’Organe invite donc les gouvernements de tous les pays concernés à suivre attentivement l’utilisation de ladite substance afin d’en prévenir le détournement et l’abus.

### **Consommation d’autres substances psychotropes**

207. Ces dernières années, le niveau particulièrement élevé de la consommation de benzodiazépines, dans un certain nombre de pays européens, a conduit à l’introduction de mesures, des campagnes de sensibilisation du corps médical et du grand public, un contrôle plus strict des pratiques de prescription et un resserrement des dispositifs de contrôle. L’Organe constate avec satisfaction que ces mesures ont fait baisser le niveau de la consommation dans la plupart des pays concernés, dont la France. À cet égard, l’Organe accueille avec satisfaction les initiatives prises sur le plan régional, comme l’organisation par le Groupe Pompidou du Conseil de l’Europe, en janvier 2001, d’une réunion d’experts chargée d’examiner l’usage approprié des benzodiazépines. Les conclusions de la réunion ont fait l’objet d’échanges de vues supplémentaires entre pays européens, et ont finalement débouché sur l’adoption par la Commission des stupéfiants de sa résolution 43/13, intitulée “Contribution à l’usage approprié des benzodiazépines”. Dans cette résolution, la Commission a considéré un certain nombre de questions mentionnées ces dernières années dans les rapports annuels de l’Organe, notamment celles de la prescription, de la dispensation et de l’usage appropriés des benzodiazépines, de la formation des professionnels de la santé et de l’information des patients.

### **G. Contrôle du cannabis**

208. Dans certains pays le cannabis a été utilisé en médecine traditionnelle pendant des siècles. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, sa consommation à des fins récréatives a toutefois commencé à poser un problème de société dans les pays consommateurs traditionnels, surtout d’Asie. C’est dans la Convention internationale de l’opium<sup>58</sup> de 1925 que l’on trouve les premières

dispositions concernant le cannabis, qui visaient à empêcher l’exportation de la résine de cannabis vers des pays qui en interdisaient l’usage et à faire cesser le commerce international illicite de chanvre indien, et en particulier de la résine qui en était extraite.

209. À l’époque de la Société des Nations, il n’y a pas eu d’initiative visant à interdire l’usage traditionnel du cannabis. Ce n’est qu’au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, dans les années 50, que l’attitude de la communauté internationale a évolué, l’usage traditionnel de cette substance commençant à être considéré comme une forme d’abus. Des discussions sur la possibilité de réprimer l’usage du cannabis, en particulier en Asie, ont commencé.

210. C’est de cette nouvelle attitude que sont inspirées les dispositions de la Convention de 1961, qui prévoit des mesures de contrôle du cannabis. Aux fins de la Convention, le terme “cannabis” désigne les sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis (à l’exclusion des graines et des feuilles qui ne sont pas accompagnées des sommités) dont la résine n’a pas été extraite. Aux fins du présent chapitre, le terme cannabis est employé et doit être entendu dans cette acception. Le cannabis a été inscrit non seulement au Tableau I de la Convention de 1961, mais aussi à son Tableau IV qui impose les mesures de contrôle les plus rigoureuses. Les Parties à la Convention de 1961 peuvent adopter toutes mesures de contrôle supplémentaires, pouvant aller jusqu’à l’interdiction, qu’elles jugeront nécessaires en raison des propriétés particulièrement dangereuses des substances inscrites au Tableau IV. Pour être inscrite au Tableau IV, une substance doit être considérée comme étant particulièrement susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs sans que ce danger ne soit compensé par des avantages thérapeutiques appréciables. En 1961, il a été estimé que ces conditions étaient réunies en ce qui concerne le cannabis. Les pays où le cannabis était traditionnellement en usage se sont vu accorder un délai de 25 ans pour en éliminer l’usage à des fins autres que médicales et scientifiques, conformément à l’article 49 de la Convention de 1961.

211. La Convention de 1961 oblige les Parties à limiter exclusivement à des fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l’exportation, l’importation, la distribution, le commerce, la détention ou l’utilisation du cannabis, au

même titre que de toute autre substance entrant dans son champ d'application. Il s'agit là de l'un des objectifs fondamentaux de la Convention, qui sont énoncés dans le préambule de celle-ci. L'interdiction de la production de cannabis et de résine de cannabis ne signifie pas nécessairement l'interdiction de la culture de la plante même, si celle-ci est destinée à l'usage industriel. C'est au titre de l'article 22 de la Convention de 1961 que pourrait, en tout état de cause, être interdite la culture du cannabis, quelle qu'en soit la finalité. Pour autant que leur Constitution le leur permet, les Parties à la Convention de 1961 adopteront les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions punissables à la culture, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la détention, à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, à l'achat, à la vente, à la livraison, à quelque titre que ce soit, au transport, à l'importation et à l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la Convention de 1961 et pour rendre les infractions graves possibles d'un châtement adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté. Les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ménagent une certaine latitude en ce qui concerne l'incrimination des infractions liées à la consommation personnelle. Les Parties à la Convention de 1961 sont tenues de ne pas autoriser la détention de drogues destinées à une consommation personnelle non médicale. De son côté, la Convention de 1988 oblige les Parties à conférer le caractère d'infraction pénale aux actes préalables à une consommation personnelle, sous réserve de leurs principes constitutionnels et des principes fondamentaux de leur droit.

212. Les récentes décennies ont été marquées par un accroissement notable de l'abus et de l'offre illicite de cannabis dans des pays qui, au cours de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, n'avaient pas dû faire face à un abus considérable dans ce domaine. Désormais, le cannabis est, parmi les substances visées par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, celle dont l'abus est le plus répandu et le plus fréquent, le phénomène touchant la quasi-totalité des pays. Les pays développés de l'hémisphère occidental sont désormais eux aussi aux prises avec un abus massif de cette substance. Des circuits illicites d'approvisionnement se sont développés sur le plan tant international que national. Cette évolution est allée de pair avec une prolifération rapide de la culture,

principalement sous abri, de variétés de cannabis toujours plus riches en tétrahydrocannabinol (THC).

213. Les gouvernements s'étaient accordés sur la nécessité de contrôler strictement le cannabis. Ces dernières décennies, la quasi-totalité des pays du monde ont appliqué les mesures de contrôle rigoureuses prévues dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Certains gouvernements ont même adopté des mesures de plus grande portée, étendant notamment le contrôle aux feuilles et aux graines et interdisant toute culture et tout usage du cannabis.

214. L'Organe a toutefois relevé dans plusieurs pays développés, en particulier ces dernières années, quelques exceptions aux tendances susmentionnées ainsi qu'une certaine évolution vers une politique plus libérale en matière de cannabis. Les gouvernements de certains pays d'Europe occidentale ont apporté à leur législation des modifications prévoyant notamment la dépénalisation de l'usage personnel du cannabis et des actes préparatoires de cet usage, comme la culture et la détention. Dans quatre pays membres de l'Union européenne (Espagne, Italie, Luxembourg et Portugal), la détention de cannabis en vue de la consommation personnelle n'est pas considérée comme une infraction pénale et les actes préparatoires d'une consommation personnelle, comme l'acquisition, le transport et la détention de cannabis, ne sont passibles que de sanctions administratives.

215. Aux Pays-Bas, la détention, la vente, la détention de stocks et la culture soient interdits par la loi. La vente, la production et la détention d'une quantité de cannabis ne dépassant pas 30 grammes sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un mois et/ou d'une amende; la détention, l'importation ou l'exportation d'une quantité de plus de 30 grammes sont passibles, au maximum, d'une peine d'emprisonnement de quatre ans en cas d'importation ou d'exportation; et la fabrication de cannabis, y compris la culture de cannabis à des fins non agricoles ou non industrielles, et le transport, la vente, la détention et le stockage de cette substance sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux ans.

216. Le Gouvernement néerlandais a néanmoins émis des directives par lesquelles il n'assigne que le rang de priorité le plus bas aux enquêtes et aux poursuites se rattachant à la détention de cannabis (jusqu'à 5 grammes) destiné à la consommation personnelle, ce

qui fait qu'en pratique il n'y a jamais ni enquête, ni poursuites pour ce motif. Par ailleurs, d'autres directives précisent les conditions et modalités de la vente de cannabis dans les "coffee shops" autorisés, où la vente de 5 grammes au maximum de cannabis par transaction est tolérée, le stock maximum autorisé à un moment quelconque étant de 500 grammes par "coffee shop". Les propriétaires et les clients des "coffee shops" qui se conforment à ces règles sont à l'abri de toute poursuite. Dans des centaines de "coffee shops" des grandes villes des Pays-Bas, il est donc très facile de se procurer du cannabis. En 2001, l'administration locale d'une ville située à la frontière de ce pays avec l'Allemagne a même présenté un projet d'ouverture de points de vente pour les automobilistes où les "touristes de la drogue" peuvent acheter de petites quantités de cannabis sans quitter leur véhicule.

217. Tout en prenant note d'une récente réduction notable du nombre des "coffee shops" aux Pays-Bas, l'Organe réaffirme que l'exploitation de ces "coffee shops" ainsi que l'achat, le stockage et la vente de produits du cannabis destinés à des usages non médicaux contreviennent aux dispositions de la Convention de 1961. L'Organe observe en outre que le fait d'autoriser les "coffee-shops", au nom de la théorie de la distinction à faire entre drogues "douces" et drogues "dures", n'a pas empêché la vente illicite de cannabis hors des "coffee-shops" aux Pays-Bas, ni la poursuite d'un abus important de drogues "dures".

218. En février 2001, le Gouvernement belge a publié une note sur la politique en matière de drogue, qui devait être présentée au Parlement. Cette note proposait que la détention de cannabis destiné à la consommation personnelle ne donne pas lieu à des poursuites. Parallèlement, les peines sanctionnant le trafic de drogues seraient durcies. La production, l'offre, la vente et la détention de grandes quantités de cannabis continueraient à donner lieu à des poursuites, tout comme l'abus de cannabis, dès lors qu'il en résulte un comportement incivique. L'abus de cannabis continuerait également à donner lieu à des poursuites lorsqu'il causerait des désagréments publics, aurait lieu dans l'enceinte d'établissements scolaires, concernerait des mineurs ou se ferait dans un lieu où l'ordre public risque d'être troublé. La décision finale du parlement n'est pas encore intervenue.

219. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a toujours appliqué des mesures strictes conformément

aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et s'est constamment opposé aux initiatives en faveur de la légalisation menées au niveau des États. En mai 2001, la Cour suprême des États-Unis a décidé que la feuille de cannabis n'avait pas de propriétés thérapeutiques justifiant une dérogation aux lois fédérales sur les drogues. Ces dérogations ne seraient accordées qu'aux programmes de recherche sur la substance approuvés par le Gouvernement. Dans son arrêt, la Cour suprême a fait droit à un recours formé par le Gouvernement contre une décision d'un tribunal californien instituant une exemption limitée autorisant certaines personnes à fumer de la feuille de cannabis. Même si la drogue continue à être considérée comme illicite selon la législation fédérale, six États ont approuvé des initiatives favorables à l'usage de "marijuana thérapeutique" et à la réduction des sanctions punissant sa détention, permettant ainsi, par dérogation, à certains individus de consommer cette drogue.

220. Certains rapports récents selon lesquels le Royaume-Uni aurait l'intention de procéder à un reclassement du cannabis ont été interprétés comme s'il s'agissait d'une dépénalisation de la substance. Or la détention et l'usage de cannabis dans ce pays conserveraient le caractère d'infractions pénales même si un reclassement était décidé. L'Organe souhaite que le Royaume-Uni, qui a toujours mené une politique en matière de drogues conforme aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, continuera de faire de même.

221. Au Canada, même si les autorités nationales compétentes n'ont pas approuvé l'idée que le cannabis soit considéré comme un médicament, une nouvelle législation conforme à un arrêt d'un tribunal du pays a assimilé à un "usage à des fins médicales" la consommation personnelle de la feuille de cannabis par certaines personnes gravement malades. Toutefois, il n'existe à présent aucune preuve scientifique valable de l'innocuité et de l'efficacité de fumer de la feuille de cannabis à des fins thérapeutiques, et l'Organe a invité le Gouvernement canadien à préciser à partir de quelles conclusions scientifiques il a pris la décision d'autoriser ces personnes à fumer du cannabis à des fins "thérapeutiques", et à communiquer des informations sur l'efficacité, l'innocuité et l'intérêt thérapeutique du cannabis.

222. En Suisse, un projet de loi prévoit la dépénalisation de la consommation personnelle, de la culture, de la production, de la transformation, de la possession, de la détention et de l'achat de cannabis à des fins non médicales, pour autant que ces activités constituent des actes préalables à l'usage personnel et n'offrent pas à des tiers une occasion de consommer de la drogue. En outre, le projet de loi donnerait au Gouvernement le droit de définir, en consultation avec les cantons, les priorités en matière d'application de la législation antidrogue, et donc de limiter l'obligation légale de poursuivre les auteurs de certaines infractions. Le projet de loi prévoit que si ce droit est utilisé pour limiter l'obligation de poursuite des auteurs d'infractions impliquant le cannabis, les enquêtes de police, poursuites, jugements et condamnations seraient levés à l'égard de quiconque livre ou vend, même à l'échelle commerciale, de petites quantités de cannabis ou de produits tirés du cannabis à des personnes âgées de plus de 18 ans, dans certaines conditions, ainsi qu'à l'égard de quiconque cultive, fabrique, achète ou stocke du cannabis avec l'intention de le vendre dans les conditions susmentionnées. Le Gouvernement pourrait en outre formuler une réglementation qui définirait les superficies et l'agencement des zones de culture, le nombre et l'implantation des points de vente, l'obligation comptable et redditionnelle, et les exigences relatives à la personnalité des vendeurs.

223. Ce projet est présenté par les autorités suisses comme une dépénalisation de la consommation de cannabis et des actes préalables à celle-ci, et comme étant conforme aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

224. L'Organe estime que ce projet de législation déboucherait sur bien autre chose que la dépénalisation de la consommation de cannabis et des actes préalables à celle-ci. D'abord, la consommation personnelle et la culture, la fabrication, la production, la possession, la détention et l'achat de cannabis à des fins non médicales cesseraient d'être interdits. En outre, le projet de loi prévoit explicitement la dépénalisation de la vente de cannabis et la réglementation et l'organisation de sa culture et de sa vente.

225. Ce projet de loi, s'il était adopté, serait donc un pas sans précédent vers la légalisation de la consommation, de la culture, de la fabrication, de la production, de la détention, de l'achat et de la vente de

cannabis à des fins non médicales. Cela ne saurait être conforme aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, et notamment à la Convention de 1961. Le cannabis est inscrit aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961 et au titre de l'article 4 de celle-ci, les Parties à la Convention sont tenues de limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants. Le projet de loi suisse, s'il était adopté, contreviendrait non seulement à la lettre mais aussi à l'esprit et aux buts essentiels des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. De plus, la création d'un marché "licite" pour le cannabis dans un pays a toute chance d'encourager la production de cette substance dans d'autres pays, ce qui prive de sens le système international de contrôle des drogues.

226. L'Organe observe que cette évolution de la politique et de la législation relatives au cannabis concerne essentiellement les pays développés. Il existe un décalage croissant entre la politique officielle des pays telle qu'elle est présentée au niveau international et sa mise en œuvre. Parfois, la préférence va à diverses "solutions rapides" répondant souvent à des priorités politiques immédiates. Alors que de nombreux pays en développement consacrent des ressources à l'éradication du cannabis et à la lutte contre le trafic de la drogue, simultanément certains pays développés ont décidé d'en tolérer la culture, le commerce et l'abus. Quand la communauté internationale a adopté les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, elle a insisté sur le principe d'universalité, toute rupture par un État du consensus international pouvant compromettre l'application des traités dans les autres États.

227. L'Organe estime que les mesures de contrôle et l'action contre le trafic et l'abus de drogues ne peuvent être efficaces que si elles sont universelles, concertées et coordonnées conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Certains gouvernements ont justifié les modifications de leur politique en affirmant que la consommation de cannabis n'est pas plus dangereuse pour la santé que celle d'alcool ou de tabac et entraîne moins de risques que l'usage de l'héroïne, de la cocaïne ou des amphétamines. L'Organe souhaite encore rappeler aux gouvernements que les conventions internationales relatives au contrôle des drogues prévoient des mécanismes et procédures qui permettent aux Parties

aux conventions, si elles sont en possession des renseignements pertinents, de proposer des modifications auxdites conventions. L'article 3 de la Convention de 1961 prévoit par exemple un mécanisme spécial pour modifier le champ d'application du contrôle des stupéfiants par l'inscription de stupéfiants à un Tableau, par leur radiation d'un Tableau ou par leur transfert d'un Tableau à un autre. Agir d'une manière non conforme à cette procédure serait faire fi du droit international établi envers lequel les gouvernements sont engagés.

228. L'Organe invite tous les gouvernements et les organismes internationaux concernés, en particulier la Commission des stupéfiants et l'OMS, à prendre en considération et à discuter les réalités nouvelles liées à la politique d'un certain nombre de pays concernant le cannabis et à s'accorder sur les moyens de faire face à cette évolution dans le cadre du droit international. Il faut absolument que l'OMS participe à l'évaluation non seulement de l'éventuelle utilité thérapeutique du cannabis mais aussi à celle du degré de danger du cannabis pour la santé. S'il est établi objectivement par la recherche scientifique que le cannabis présente un intérêt thérapeutique, il restera inscrit aux Tableaux et assujéti à un contrôle strict. Dans l'hypothèse où les études scientifiques présentes et futures révéleraient un intérêt thérapeutique du cannabis, l'OMS devrait en être informée conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention de 1961. Il ne faut, par ailleurs, pas perdre de vue le fait que toute modification du régime de contrôle du cannabis instauré par la Convention de 1961 aurait des effets profonds sur le système international de contrôle des drogues. La communauté internationale doit peser attentivement les éventuels avantages de l'assouplissement du contrôle en regard de la très forte probabilité d'une recrudescence de l'abus de cannabis et des autres conséquences qu'aurait une telle mesure.

229. Les articles et commentaires de la presse préconisent une politique plus libérale à l'égard de cette drogue, tentant de convaincre le public que les effets nocifs de celle-ci sont prétendument limités et contribuant ainsi à une acceptabilité sociale accrue de l'abus de cannabis. L'Organe s'inquiète de ce qu'on continue à tolérer la publicité ou la vente, en magasin ou par Internet, du cannabis, présenté comme une substance anodine. Cette information est fautive et mensongère et fait passer un message trompeur au public, et surtout aux jeunes. Des semences de variétés

de cannabis à forte teneur en THC continuent d'être vendues librement, essentiellement par Internet.

230. Le public a le droit de connaître les conséquences sanitaires et sociales liées à l'usage éventuel de cannabis dans des proportions analogues, en quantité et en fréquence, à ce qui est le cas pour le tabac et pour l'alcool. Ajouter une nouvelle drogue de la même catégorie que le tabac et l'alcool constituerait une erreur historique, surtout au moment où les politiques de lutte contre l'abus de ces deux substances reçoivent enfin l'attention qu'elles méritent.

## **H. Mesures visant à assurer l'application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961**

### **Culture illicite du pavot à opium et trafic d'opiacés en Afghanistan**

231. Ayant établi que l'Afghanistan était devenu de loin le plus gros producteur illicite d'opium dans le monde et que cet état de choses nuisait gravement à la réalisation des objectifs de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, l'Organe a décidé à sa soixante-huitième session, en mai 2000, d'invoquer, dans le cas de l'Afghanistan, l'article 14 de la Convention et, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de cet article, de proposer à la fois à l'État islamique d'Afghanistan et aux autorités des Taliban d'engager des consultations, et de leur demander des explications. La décision d'invoquer l'article 14, la proposition d'engager des consultations et la demande d'explications ont été communiquées par lettre à l'État islamique d'Afghanistan et aux autorités des Taliban en juin 2000. Compte tenu du conflit interne en Afghanistan, l'Organe n'avait pas jugé opportun d'invoquer l'article 14 plus tôt. Toutefois l'Organe appelle l'attention de la communauté mondiale sur le problème depuis de longues années.

232. À sa soixante-neuvième session, en novembre 2000, l'Organe a décidé d'inviter les représentants de l'État islamique d'Afghanistan et les autorités des Taliban à s'entretenir avec lui des mesures qu'ils avaient prises pour se conformer aux dispositions de la Convention de 1961 et, en particulier, des progrès réalisés, le cas échéant, dans la lutte contre la culture illicite du pavot à opium et la production illicite ainsi que le trafic d'opiacés. Le 28 mars 2001, il a été

procédé à des consultations avec des représentants de haut rang de l'État islamique d'Afghanistan à Vienne. À sa soixante et onzième session, en mai 2001, l'Organe a décidé d'organiser une visite en Afghanistan pour tenir des consultations avec les autorités des Taliban à Kaboul. Cette visite a eu lieu du 4 au 6 septembre 2001.

233. Sur la base de ces consultations, l'Organe a constaté que, conformément à la législation en vigueur, la culture, la production, la fabrication, l'usage et le commerce des stupéfiants à des fins illicites étaient prohibés et que l'interdiction totale de la culture du pavot à opium décrétée par les autorités des Taliban en juillet 2000 avait permis d'appliquer dans une mesure importante la législation en vigueur, avec pour résultat un recul marqué de la culture du pavot à opium pendant la campagne 2000-2001 dans les zones contrôlées par les autorités des Taliban. Dans les autres zones, la culture illicite avait été poursuivie et elle avait même notablement augmenté récemment. Il était difficile pour l'Organe de déterminer le niveau des stocks d'opiacés détenus dans les territoires contrôlés par l'État islamique d'Afghanistan ou par les autorités des Taliban, mais l'Organe considérait que vu la poursuite des saisies d'opiacés dans les pays voisins de l'Afghanistan, il existait, semblait-il, des stocks importants détenus par de nombreux groupes de trafiquants de drogues. Si la prohibition avait été effective, d'autres aspects de la Convention n'avaient pas reçu l'attention souhaitable ni n'avaient été appliqués dans toutes les régions d'Afghanistan. L'Organe est convenu que, quelle que soit l'issue des événements récents en Afghanistan, il faudrait faire savoir à la communauté internationale que la possibilité de cultures illicites du pavot à opium à grande échelle en Afghanistan subsistait et, quand la situation le permettrait, l'Organe engagerait instamment la communauté internationale, conformément à l'article 14 *bis* de la Convention de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, à aider l'Afghanistan à prévenir la reprise de la culture illicite du pavot à opium ainsi que la production et le trafic d'opiacés qui en résultent.

234. Ayant ainsi établi qu'il existait en Afghanistan une situation grave, nécessitant la coopération de la communauté internationale ainsi que des futures autorités de l'Afghanistan pour pouvoir être surmontée, et que le meilleur moyen de faciliter cette coopération était de porter cette situation à la connaissance des

Parties à la Convention de 1961, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants, l'Organe, conformément à l'autorité qui lui est conférée par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de 1961, a appelé l'attention des Parties à cette convention, du Conseil et de la Commission sur la situation susmentionnée qui prévaut en Afghanistan. L'Organe a conclu que, pour faire face à la situation grave en matière de contrôle des drogues en Afghanistan, il fallait l'appui et la coopération à part entière de la communauté internationale et, en particulier, des pays voisins. La paix, la sécurité et le développement en Afghanistan sont étroitement liés au règlement du problème du contrôle des drogues.

**Autres mesures prises par l'Organe au titre de l'article 14 de la Convention de 1961 et de l'article 19 de la Convention de 1971**

235. En 1997, l'Organe a officiellement demandé à ce que des mesures soient prises pour assurer le respect de la Convention de 1961 et de la Convention de 1971, certains pays n'ayant toujours pas adopté de mesures de contrôle conformes aux dites conventions, ne fournissant pas à l'Organe les informations requises en vertu des dites conventions et ne répondant pas aux demandes de renseignements de l'Organe, en dépit de nombreux rappels et malgré l'assistance technique internationale dont ils bénéficient dans le domaine du contrôle des drogues, notamment sur le plan de la formation. L'application des mesures envisagées dans l'article 14 de la Convention de 1961 et l'article 19 de la Convention de 1971, qui prévoient la mise en œuvre de dispositions de plus en plus fermes, peut être invoquée quand l'Organe ne parvient pas à faire respecter les dites conventions par d'autres moyens. Les premiers temps du dialogue restent privés et confidentiels, et les pays en cause ne sont donc pas mentionnés nommément.

236. L'Organe note que deux pays d'Afrique ont pris les mesures de contrôle requises à ce jour et sont à jour dans les rapports qu'ils doivent présenter; il a donc mis fin à l'ensemble de la procédure entamée à l'égard de ces pays en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961 et de l'article 19 de la Convention de 1971. L'Organe continue de suivre la situation pour d'autres pays à l'égard desquels il est arrivé que ces mesures aient été invoquées, et il espère que les quelques pays à l'égard desquels elles sont toujours invoquées

prendront sans tarder des mesures de contrôle adéquates et porteront leur coopération avec l'Organe à un niveau approprié qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à d'autres mesures.